Caisse de pension
Hewlett-Packard Plus
Route du Nant d'avril 150
CH-1217 Meyrin

info@pensionplus.ch

Caisse de pension Hewlett-Packard Plus

Règlement de prévoyance

En vigueur dès le
1er janvier 2022

Table des matières

A. Dispositions générales 4

article 1 Dénomination et but 4
article 2 Caisse de prévoyance 4
article 3 Assurés, conditions d'admission 5
article 4 Assurance externe 6
article 5 Examen médical, réserve de santé 7
article 6 Age, âge de la retraite 7
article 7 Début et fin de l'assurance 7
article 8 Salaire assuré 8

B. Financement 10

article 9 Cotisations 10
article 10 Capital épargne 11
article 11 Prestation d'entrée, rachat de prestations supplémentaires, rachat de prestations pour la retraite anticipée et rachat de rente pont AVS 12

C. Prestations de vieillesse 15

article 12 Rente de vieillesse 15
article 13 Versement des prestations de vieillesse sous forme de capital 16
article 14 Rente pont AVS 17
article 15 Rente d'enfant de retraité 17

D. Prestations en cas d'invalidité 18

article 16 Rente d'invalidité 18
article 17 Rente d'enfant d'invalide 18

E. Prestations en cas de décès 20

article 18 Rente de conjoint 20
article 19 Rente de partenaire 21
article 20 Rente pour le conjoint divorcé 22
article 21 Rente d'orphelin 23
article 22 Capital-décès 23

F. Prestation en cas de sortie 25

article 23 Echéance de la prestation de sortie 25
article 24 Montant de la prestation de sortie 25
article 25 Affectation de la prestation de sortie 26

G. Divorce et financement de la propriété du logement 27

article 26 Divorce 27
article 27 Retrait anticipé ou mise en gage pour financer un logement en propriété 27

H. Dispositions complémentaires sur les prestations 29

article 28 Coordination des prestations 29
article 29 Cession, mise en gage et compensation 31

article 30 Adaptation des rentes en cours au renchérissement 31
article 31 Dispositions communes 31

I. Organisation, information et équilibre financier 34

article 32 Organes directeurs, de contrôle et consultatifs de la Fondation 34
article 33 Obligation d'informer et de renseigner 34
article 34 Equilibre financier, mesures d'assainissement en cas de découvert 35

J. Dispositions transitoires et finales 36

article 35 Dispositions transitoires 36
article 36 Lacune du règlement, litiges 40
article 37 Entrée en vigueur, modifications 40

K. Abréviations et définitions 41

L. Annexes au Règlement de prévoyance 44

Annexe 1 Montant des cotisations (article 8 alinéa 6) et des bonifications de vieillesse (article 9 alinéa 2) pour les assurés entrés dans la Fondation avant le 1er avril 2011
Annexe 2 Taux de conversion (article 11 alinéa 2)
Annexe 3 Rachat de prestations supplémentaires (article 10 alinéa 3)
Annexe 4 Rachat pour la retraite anticipée (article 10 alinéa 4)
Annexe 5 Rachat de la rente pont AVS (article 10, alinéa 5)
Annexe 6 Exemples de calculs de prestations découlant des dispositions transitoires selon l'article 34

A. Dispositions générales

article 1 Dénomination et but

Dénomination

1 Sous la dénomination **"Caisse de pension Hewlett-Packard Plus" (ci-après, la Fondation),** il existe à Meyrin une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, créée par acte authentique du 1er décembre 2003.

But

2 La Fondation a pour but de prémunir les membres du personnel des entreprises Hewlett-Packard en Suisse, ainsi que des sociétés en lien juridique ou économique ou actives dans le même secteur d'activité et avec lesquelles la fondation a conclu un contrat d'affiliation (ci-après, les employeurs), contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, de l'invalidité et du décès, en assurant des prestations déterminées, conformément aux dispositions du présent règlement.

Structure

3 La Fondation comprend une assurance préliminaire, laquelle assure uniquement les risques décès et invalidité avant l'âge de 25 ans, et une assurance principale, laquelle assure aussi le risque vieillesse.

Enregistrement et garantie selon la LPP

4 La Fondation participe à la prévoyance obligatoire, et est dès lors inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle selon l'article 48 LPP. Elle garantit les prestations minimales découlant de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et satisfait à ses dispositions.

Fonds de garantie

5 La Fondation est affiliée au Fonds de garantie en vertu de l'article 57 LPP et finance celui-ci à l'aide d'une cotisation annuelle fixée selon l'article 18 OFG. Le Fonds de garantie fournit les prestations suivantes:

— Garantie des prestations prévues par la loi en cas d'insolvabilité de la fondation

— Versement de subsides en cas de structure d'âge défavorable des personnes assurées.

Réassurance

6 La fondation peut réassurer les prestations entièrement ou partiellement auprès d'une compagnie d'assurance sur la vie soumise à la surveillance des assurances en Suisse.

article 2 Caisse de prévoyance

Caisse de prévoyance

1 La Fondation gère une caisse de prévoyance pour chaque employeur avec lequel elle a conclu une convention d'affiliation et assure les collaborateurs de chaque employeur selon les dispositions du plan de prévoyance spécifique.

article 3 Assurés, conditions d'admission

Assurés

1 Tous les collaborateurs des employeurs selon l'article 1 alinéa 2 doivent s'affilier à la Fondation, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'admission au sens de l'alinéa 2 ci-après et que leur salaire annuel dépasse le seuil d'entrée de 6/8èmes de la rente de vieillesse AVS maximale. Pour les personnes employées à temps partiel et les personnes partiellement invalides, le seuil d'entrée est adapté respectivement au degré d'occupation ou de capacité de gain par une réduction correspondante.

2 Ne sont pas admis dans la Fondation les collaborateurs:

a. qui ne sont pas soumis à l'AVS;

b. qui n'ont pas encore atteint l'âge de 17 ans révolus;

c. qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge ordinaire de la retraite (article 6);

d. dont le contrat de travail a été conclu pour une durée maximale de trois mois. Si les rapports de travail sont prolongés sans interruption au-delà de trois mois, les personnes employées sont assurées à partir du moment où la prolongation a été convenue. Si la durée totale de plusieurs contrats de travail consécutifs avec le même employeur dépasse trois mois et qu'aucune interruption entre les contrats n'excède trois mois, les personnes employées sont assurées à partir du quatrième mois de travail. Toutefois, s'il avait été convenu avant le début du premier contrat que la durée totale de l'emploi dépasserait trois mois, les personnes employées sont assurées dès le début du premier contrat de travail;

e. qui exercent une activité à titre accessoire et qui bénéficient déjà de l'assurance obligatoire pour une activité lucrative à titre principal ou qui exercent une activité indépendante à titre principal;

f. invalides au sens de l'AI à raison d'au moins 70%;

g. qui ne travaillent pas ou vraisemblablement pas de manière permanente en Suisse et sont suffisamment assurées à l'étranger dans la mesure où elles demandent une exemption de l'admission à la Fondation.

Seuil d'entrée non atteint

3 Si le salaire annuel baisse en-dessous du montant fixé comme seuil d'entrée (cf. alinéa 1) et, qu'en conséquence, la personne concernée ne doit plus être obligatoirement assurée en vertu du présent Règlement, le droit aux prestations réglementaires s'éteint. La Fondation continue à gérer le capital épargne sans que des cotisations soient versées, mais au maximum pendant deux ans. Lors de la survenance d'un cas de prévoyance, le capital épargne est dû. Le droit de l'assuré est défini par analogie avec le présent Règlement.

Assurance facultative

4 La Fondation ne pratique pas d'assurance facultative pour les personnes employées occupées à temps partiel pour la part de salaire versée par d'autres employeurs. Toute exception doit être fixée par le Conseil de fondation selon des critères objectifs.

Congé non payé

5 En cas de congé non payé, la couverture d'assurance reste inchangée durant les six premiers mois si les cotisations sont intégralement versées par l'employeur et l'assuré pendant la durée du congé. A partir du septième mois, seule l'assurance risques est encore maintenue et l'assuré paie les cotisations supplémentaires (aussi bien les siennes que celles de l'employeur) selon le plan de prévoyance ainsi que les éventuelles cotisations d'assainissement (aussi bien les siennes que celles de l'employeur) selon l'article 34 alinéa 4. Si, en revanche, les cotisations ne sont plus payées, la couverture d'assurance subsiste encore un mois après la fin du paiement des cotisations. A l'expiration de cette période, les dispositions de l'alinéa 4 s'appliquent

article 4 Assurance externe

Assurance externe

1 L'assuré qui cesse d'être assujetti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut maintenir sa prévoyance professionnelle, pour autant qu'il ne soit pas employé auprès d'un autre Employeur.

2 Si la dissolution des rapports de travail a eu lieu avant l'âge de 55 ans révolus et si le salaire assuré au sens du présent article n'est pas un salaire AVS effectif, la durée de l'assurance externe ne peut pas excéder deux ans.

3 L'assuré verse l'intégralité des cotisations (part assuré et part employeur au sens de l'article 9) pour la couverture des risques décès et invalidité ainsi que des frais d'administration. Il peut aussi continuer à augmenter sa prévoyance vieillesse, en versant les cotisations correspondantes.

4 L'assuré peut choisir d'être assuré et donc de verser des cotisations selon l'alinéa 3 sur un salaire assuré inférieur à son dernier salaire assuré avant le début de l'affiliation externe. Le salaire annuel servant de base au calcul du salaire assuré pour la couverture des risques décès et invalidité doit être au moins égal au salaire annuel servant de base au calcul du salaire assuré pour la prévoyance vieillesse.

5 L'assurance prend fin à la survenance du risque décès ou invalidité ou lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire réglementaire de la retraite. L'assurance peut être résiliée par l'assuré en tout temps; elle peut l'être par l'institution de prévoyance en cas de non-paiement des cotisations.

6 Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, l'assurance prend fin si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution.

7 Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations sont versées sous forme de rente; le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles après deux ans d'assurance externe. Les dispositions réglementaires prévoyant le versement de prestations sous forme de capital uniquement demeurent réservées.

8 La base de l'affiliation externe doit faire l'objet d'un contrat écrit entre l'assuré et la Fondation. Dans la mesure où ce contrat ne prévoit pas le contraire, le présent Règlement s'applique également aux membres externes.

article 5 Examen médical, réserve de santé

Examen médical

1 Les personnes à assurer doivent remettre une déclaration de santé. Sur la base de cette information, la Fondation peut exiger, à ses frais, que l'assuré se soumette à un examen médical par le médecin-conseil de la Fondation et qu'un certificat de santé soit émis à l'attention de la Fondation.

Réserve

2 Si l'examen révèle la présence d'un risque accru, le Conseil de fondation peut, sur recommandation du médecin-conseil, prononcer une réserve médicale pour les prestations de risques; la réserve durera toutefois cinq ans au maximum à compter de l'admission dans la Fondation. Si un cas de prévoyance survient pendant la durée de cette réserve dont la cause est en relation avec la réserve, les prestations de risques à verser par la Fondation sont réduites à vie aux prestations minimales selon la LPP.

Réserves existantes

3 Aucune réserve de santé n'est formulée à l'égard des prestations de prévoyance acquises avec la prestation de sortie apportée, à moins qu'une réserve n'ait déjà existé dans la précédente institution de prévoyance. Dans ce cas on tiendra compte de la durée de réserve déjà échue dans la précédente institution de prévoyance.

Affections existantes

4 Si un cas de prévoyance survient avant la clôture de l'examen médical ou dans les cinq ans qui suivent une fausse déclaration de santé n'ayant pas entraîné d'examen médical, la Fondation est autorisée à limiter les éventuelles prestations de risques aux prestations minimales LPP, dans la mesure où le cas de prévoyance résulte d'une maladie ou des suites d'un accident dont l'assuré souffrait déjà avant le début de ses rapports de travail ou s'il concerne des affections auxquelles elle était déjà sujette précédemment ainsi que des affections existantes.

Incapacité de travail préexistante

5 Si une personne employée n'est pas entièrement apte à travailler avant ou au moment de l'admission dans la Fondation, sans être invalide pour cette incapacité de travail au sens de la LPP, et que la cause de cette incapacité de travail entraîne l'invalidité ou le décès, aucun droit à des prestations de risques n'existe en vertu du présent Règlement. Si l'assuré était assuré dans une autre institution de prévoyance au début de l'incapacité de travail, le versement des prestations correspondantes incombe à cette dernière.

article 6 Age, âge de la retraite

Age

1 L'âge correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Age de la retraite

2 L'âge de la retraite est atteint le premier du mois qui suit le 65ème anniversaire. Il est possible de prendre une retraite anticipée ou différée.

article 7 Début et fin de l'assurance

Début

1 La couverture d'assurance débute avec les rapports de travail.

Admission

2 L'admission dans l'assurance préliminaire (cf. article 1 alinéa 3) intervient au plus tôt le 1er janvier qui suit le 17ème anniversaire et l'admission dans l'assurance principale au plus tôt le 1er janvier qui suit le 24ème anniversaire.

Fin

3 L’assurance se termine avec la résiliation des rapports de travail ou de l’affiliation externe, dans la mesure où il n'existe aucun droit à des prestations de prévoyance.

Extension de la couverture d’assurance

4 Pour les risques décès et invalidité, l'assuré actif reste couvert durant un mois après la résiliation des rapports de prévoyance. S‘il est admis dans une nouvelle institution de prévoyance pendant cette période, c’est cette dernière qui est tenue de verser les prestations.

article 8 Salaire assuré

Salaire annuel

1 Le salaire annuel correspond à 13 fois le salaire mensuel. Les éléments de salaire versés occasionnellement, tels que les primes d’ancienneté, les options sur actions, le paiement des heures supplémentaires, les bonus et les participations au bénéfice ne sont pas pris en compte.

Pour les éléments de salaire variables (p. ex. les commissions sur les ventes, les primes de travail en équipe ou de Stand-By / service de permanence), le salaire annuel correspond au salaire visé.

Montant de coordination

2 Le montant de coordination est défini dans le plan de prévoyance.

Salaire annuel assuré "vieillesse"

3 Le salaire annuel assuré "vieillesse" est défini dans le plan de prévoyance.

Salaire annuel assuré "risque"

4 Le salaire annuel assuré "risque" est défini dans le plan de prévoyance.

Entrée en cours d’année

5 Le salaire annuel est fixé pour l'année entière. En cas d’entrée en cours d’année, il est converti à une année.

Modifications de salaire

6 En cas d’adaptation de salaire (y compris les adaptations de salaire en cas de modification du degré d’occupation), le salaire annuel est adapté aux changements de situation pendant l’année civile. Si un cas de prévoyance survient, une adaptation éventuellement effectuée à tort sera annulée rétroactivement.

En cas d’augmentation de prestations, l’article 5 peut être appliqué par analogie.

Adaptations des montants limites

7 Si le salaire assuré diminue temporairement par suite de maladie, d’accident, de maternité, de chômage ou de circonstances semblables, le salaire annuel est maintenu au moins pour la durée de l’obligation légale de l’Employeur de verser le salaire selon l’article 324a CO ou du congé de maternité selon l’article 329f CO. L'assuré peut toutefois demander la réduction du salaire assuré.

Pour les personnes employées à temps partiel et partiellement invalides, le salaire maximum, le montant de coordination et le salaire minimum sont adaptés par une réduction correspondante au degré d’occupation.

Droits acquis

8 En cas de réduction du salaire annuel, le salaire assuré peut être maintenu, dans la mesure où il ne dépasse pas le salaire AVS réduit. L'assuré devra dans ce cas payer toutes les cotisations correspondantes, y compris celles de l'employeur (cf. article 9).

Adaptation du salaire en cas d'invalidité

9 Si un assuré actif est déclaré partiellement invalide au sens de l'article 16, la prévoyance est répartie en une partie passive correspondant au degré d'invalidité, pour laquelle aucune adaptation de salaire n'est effectuée, et en une partie active correspondant au degré de la capacité de gain, pour laquelle des adaptations de salaire sont possibles conformément aux dispositions du présent article.

Réduction du salaire à partir de l'âge de 58 ans

10 Un assuré actif dont le salaire annuel est réduit après 58 ans, mais qui s'élève au minimum à 50% de l'ancien salaire annuel, peut, après une demande écrite à la Fondation, maintenir son ancien salaire assuré jusqu'à sa retraite, mais pas au-delà de l'âge de la retraite ordinaire. Il n'est pas possible d'augmenter la part volontairement maintenue du salaire assuré; il est par contre possible de la réduire en tout temps. L'assuré doit payer toutes les cotisations correspondantes, y compris celles de l'employeur (cf. article 9). Il n'est pas possible de maintenir l'ancien salaire assuré si l'assuré actif concerné touche déjà une rente de vieillesse de la Fondation (retraite partielle).

B. Financement

article 9 Cotisations

Début de l'obligation de cotiser

1 L'obligation de cotiser, pour l'employeur et l'assuré, commence le jour de l'affiliation à la Fondation.

Fin de l'obligation de cotiser

2 L'obligation de cotiser prend fin

a. lors de la sortie de la Fondation,

b. à l'échéance de la totalité des prestations de vieillesse,

c. à la fin du mois du décès,

d. lors de la cessation du maintien du paiement du salaire ou de l'épuisement des indemnités journalières,

mais au plus tard lorsque l'âge de la retraite est atteint.

Cotisations totales

3 Les cotisations totales se composent des deux éléments suivants:

a. cotisations d'épargne,

b. cotisations supplémentaires.

Cotisations d'épargne

4 Les cotisations d'épargne servent à accroître le capital épargne.

Cotisations supplémentaires

5 Les cotisations supplémentaires sont affectées au financement:

a) du risque décès, invalidité et longévité;

b) des cotisations au fonds de garantie;

c) des frais administratifs et des autres frais;

Les cotisations supplémentaires ne sont pas remboursées en cas de dissolution des rapports de travail.

Montant des cotisations

6 Le montant des cotisations de l'employeur et de l'assuré et les barèmes de cotisations d'épargne différents sont définis dans le plan de prévoyance.

Cotisations par groupe d'employés

7 Le niveau des cotisations de l'employeur et de l'assuré ainsi que les barèmes des cotisations d'épargne sont différents pour les employés qui ont joint avant le 1 avril 2011 ou qui ont fusionné au 1 janvier 2013 de la caisse de pension EDS comparé aux membres qui ont joint la Fondation après le 31 mars 2011.

Déductions du salaire

8 L'employeur doit à la Fondation la totalité des cotisations. Il retient sur le salaire de l'assuré la part de ses cotisations. Les cotisations doivent être versées mensuellement. Si l'employeur a du retard dans ses paiements, la Fondation lui réclame un intérêt moratoire approprié.

Cotisations sur les parties du salaire assuré volontairement maintenues

9 Si un assuré actif fait usage de l'article 8 alinéas 8 et 10, il doit payer toutes les cotisations dues sur la partie du salaire assuré volontairement maintenue, c'est-à-dire aussi bien les cotisations d'épargne et les cotisations supplémentaires de l'assuré que celles de l'employeur au sens du plan de prévoyance ainsi que les éventuelles cotisations d'assainissement (tant pour l'assuré que pour l'employeur) au sens de l'article 34 alinéa 4.

article 10 Capital épargne

Capital épargne

1 Le capital épargne correspond au solde du compte d'épargne (alinéa 2) plus le solde du compte d'épargne pour la retraite anticipée (alinéa 3).

Compte d'épargne

2 Un compte d'épargne individuel est constitué pour chaque membre de la Fondation, jusqu'à la retraite. Les éléments suivants sont crédités au compte d'épargne individuel:

a. les prestations de sortie apportées;

b. les bonifications de vieillesse annuelles (cf. au plan de prévoyance);

c. les rachats au sens de l'article 11 alinéa 3;

d. les éventuels transferts du compte d'épargne individuel pour la retraite anticipée (alinéa 3);

e. le remboursement des retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;

f. les éventuels montants transférés du fait d'une compensation d'un partage de prévoyance au titre du divorce ou de rachats suite à une compensation d'un partage de prévoyance au titre du divorce;

g. les intérêts.

Les éléments suivants sont débités du compte d'épargne individuel, dans la mesure où ils ne peuvent pas être débités du compte d'épargne individuel pour la retraite anticipée:

a. les retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;

b. les compensations suite à un divorce.

Compte d'épargne pour la retraite anticipée

3 Un compte d'épargne individuel pour la retraite anticipée est géré pour tous les membres de la Fondation qui effectuent des rachats au sens de l'article 11 alinéas 4 et 5. Sont crédités au compte d'épargne pour la retraite anticipée:

a. les rachats pour la retraite anticipée au sens de l'article 11 alinéa 4;

b. les rachats des rentes pont AVS au sens de l'article 11 alinéa 5;

c. les intérêts.

Sont débités du compte d'épargne pour la retraite anticipée:

a. les retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;

b. les compensations suite à un divorce.

Si le solde du compte d'épargne individuel (alinéa 2) est inférieur au montant requis pour atteindre les prestations maximales au sens de l'annexe 3, le solde du compte individuel pour la retraite anticipée est transféré sur le compte d'épargne, dans la mesure du nécessaire.

Capital retraite

4 Le capital retraite individuel est égal au compte épargne auquel on additionne le compte d'épargne pour la retraite anticipée accumulés à la date de la retraite.

Taux d'intérêt

5 Le taux d'intérêt est fixé au moins annuellement par le Conseil de fondation sur la base de la situation financière de la Fondation et de l'évolution générale de ses placements. Le taux d'intérêt minimal LPP sert de référence. Le Conseil de fondation peut fixer un taux provisoire pour les paiements pendant l'année (cas de prévoyance et sorties) et fixera le taux d'intérêt définitif à la fin de l'année.

Intérêt

6 L'intérêt est calculé sur le solde des comptes d'épargne à la fin de l'exercice précédent et crédité aux comptes d'épargne à la fin de l'année civile.

intérêt au pro rata

7 Si une prestation de sortie est apportée ou un rachat effectué, si un cas de prévoyance survient ou que l'assuré actif quitte la Fondation en cours d'année, l'intérêt est calculé pro rata temporis.

Bonifications de vieillesse en cas d'invalidité

8 En cas d'invalidité totale, les bonifications de vieillesse (cf. plan de prévoyance) continuent d'être créditées sur le compte d'épargne sur la base du dernier salaire assuré au barème «Standard» jusqu'à l'âge de la retraite. En cas d'invalidité partielle, le capital épargne est réparti en fonction du degré d'invalidité en une partie invalidité (passive) et une partie active. La partie invalidité est gérée comme pour une personne totalement invalide et la partie active comme pour un assuré actif.

article 11 Prestation d'entrée, rachat de prestations supplémentaires, rachat de prestations pour la retraite anticipée et rachat de rente pont AVS

Prestations d'entrée

1 Les prestations de sortie d'institutions de prévoyance précédentes, y compris les apports provenant de comptes ou dépôts de libre passage ou de polices de libre passage, doivent être transférées lors de l'entrée dans la Fondation comme prestation d'entrée. La totalité du montant est créditée au compte d'épargne individuel à la date du transfert. La Fondation peut demander à l'assuré actif une confirmation relative au versement intégral de toutes les prestations de sortie.

Rachat

2 Les apports de libre passage transférés sont affectés au rachat de prestations de prévoyance.

Rachat de prestations supplémentaires

3 Un assuré actif qui n'atteint pas les prestations maximales peut, avant la survenance d'un cas de prévoyance – en observant l'alinéa 8 –, racheter à tout moment des prestations de prévoyance supplémentaires. Le calcul de la somme de rachat possible figure à l'annexe 3. Les assurés actifs qui décident de prendre une retraite différée au sens de l'article 11 alinéa 5 peuvent racheter des prestations supplémentaires à concurrence des prestations maximales versées à 65 ans conformément au tableau qui figure à l'annexe 3.

Rachat pour la retraite anticipée

4 Si un assuré actif a racheté la totalité des prestations de prévoyance manquantes selon l'alinéa 3, elle peut financer en plus la réduction de la rente en cas de retraite anticipée selon l'annexe 4. Les versements se font sur le compte de retraite anticipée. Si les prestations de vieillesse en cas de retraite anticipée, en tenant compte des versements sur le compte de retraite anticipée, sont plus élevées que les prestations maximales du plan, l'employeur et l'assuré ne peuvent plus verser de cotisations d'épargne. En outre, le but de prestations réglementaire ne peut excéder 5% au maximum.

Rachat de la rente pont AVS

5 Un assuré a la possibilité de financer à titre préliminaire tout ou partie de la rente pont AVS selon le tableau en annexe 5. Si l'assuré continue de travailler au-delà de l'âge de retraite anticipée, le but de prestations réglementaires peut être dépassé de 5% au maximum.

Montant de rachat total maximum

6 Le montant de rachat total maximum est calculé comme suit. Le point de départ est la somme du solde maximum possible du compte d'épargne au sens de l'annexe 3 et le solde maximum possible du compte d'épargne pour la retraite anticipée au sens des annexes 4 et 5, en fonction de l'âge, de l'âge de la retraite anticipée prévue et du salaire assuré de l'assuré actif et sur la base de la rente de vieillesse AVS maximale valable à la date du calcul.

Les montants suivants sont déduits de cette somme maximale:

a. Le solde du compte d'épargne de l'assuré actif (article 10 alinéa 2);

b. Le solde du compte d'épargne pour la retraite anticipée de l'assuré actif (article 10 alinéa 3);

c. Tout retrait anticipé non remboursé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, si l'assuré actif a au moins 62 ans;

d. Les éventuels avoirs de libre passage que l'assuré actif n'a pas transférés dans la Fondation ainsi que les éventuels avoirs du pilier 3a dépassant la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus selon l'article 60a alinéa 2 OPP2. L'assuré actif doit confirmer par écrit à la Fondation qu'il l'a informée de tous ses avoirs de libre passage et du pilier 3a.

Invalidité ou décès avant la retraite

7 Les montants de rachats pour la retraite anticipée (alinéa 4) et la rente pont AVS (alinéa 5) sont crédités sur le compte d'épargne individuel pour la retraite anticipée au sens de l'article 10 alinéa 3. Si un assuré actif devient invalide ou décède avant de prendre sa retraite, le solde du compte d'épargne pour la retraite anticipée est versé comme capital invalidité à l'assuré ou comme capital-décès supplémentaire aux survivants au sens de l'article 22 alinéa 2. En cas d'invalidité partielle, l'assuré reçoit un capital d'invalidité partiel.

Poursuite du travail au-delà de l'âge de la retraite anticipée prévue

8 Si l'assuré actif continue à travailler au-delà de l'âge de retraite anticipée prévue, elle n'aura peut-être pas besoin de tous les rachats effectués au sens de l'alinéa 4 pour financer la réduction de la rente effective et/ou de tous les rachats effectués au sens de l'alinéa 5 pour préfinancer une rente pont AVS intégrale. Les sommes de rachats dont les assurés n'ont plus besoin pour l'un des objectifs peuvent être utilisées pour l'autre objectif, avec les restrictions suivantes:

a. La rente pont AVS ne doit pas dépasser la rente de vieillesse AVS maximale.

b. La rente de vieillesse au moment du départ à la retraite (résultant du solde du compte d'épargne et des rachats pour la retraite anticipée au sens de l'alinéa 4) ne doit pas dépasser 105% de la rente de vieillesse à l'âge de la retraite ordinaire (résultant du solde du compte d'épargne uniquement).

Les éventuels montants excédentaires reviennent à la Fondation.

Déductibilité fiscale

9 La déductibilité fiscale du rachat selon les alinéas 3, 4 ou 5 doit être clarifiée par l'assuré actif lui-même auprès des autorités compétentes.

Restrictions

10 Si des rachats ont été effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent pas être touchées sous forme de capital pendant les trois années suivant le rachat. Les cas de rachat de prestations ensuite de divorce au sens de l'article 26 alinéa 5, ainsi que les dispositions fiscales demeurent réservées.

Si des versements anticipés sont effectués pour la propriété du logement, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués qu'après le remboursement des versements anticipés. Les assurés ayant effectué un versement anticipé pour la propriété du logement peuvent faire des rachats facultatifs à partir de la 62e année, dans la mesure où le rachat n'excède pas, additionné aux versements anticipés, les droits de prévoyance maximums admis selon le règlement.

11

Personnes venant de l'étranger

12 Pour les personnes arrivant de l'étranger n'ayant encore jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle ne doit pas dépasser, au cours des cinq premières années suivant l'entrée, les 20% du salaire assuré.

Contribution de l'employeur

13 L'employeur peut contribuer à un rachat.

C. Prestations de vieillesse

article 12 Rente de vieillesse

Droit

1 Lorsqu'elle atteint l'âge de la retraite, l'assuré à droit à une rente de vieillesse viagère. Il est possible de prendre une retraite anticipée, différée ou partielle.

Montant

2 Pour calculer le montant de la rente de vieillesse annuelle, le capital épargne accumulé au sens de l'article 10 (sous déduction du capital requis pour financer une éventuelle rente pont AVS) est multiplié par le taux de conversion correspondant indiqué à l'annexe 2.

Depuis le 1er janvier 2016, la rente de vieillesse annuelle sera limitée à 4 fois la rente de vieillesse AVS maximale. Le capital vieillesse (sans le capital requis pour financer une éventuelle rente pont AVS) qui dépasse la valeur capitalisée de 4 fois la rente de vieillesse AVS maximale sera versé sous forme de capital. Le calcul est effectué au moment de la retraite. Si un assuré décide de différer le paiement de la rente, l'annuité et le capital vieillesse résiduel seront calculés au moment où débute le versement des rentes.

Retraite anticipée

3 Le délai d'annonce pour la retraite anticipée est de trois mois. La retraite anticipée est possible à l'âge de 58 ans au plus tôt. En cas de restructuration de l'entreprise, l'âge de la retraite anticipée débute à 55 ans et la période de notification est réduite à deux mois pour toutes les personnes concernées.

Rente différée

4 En cas de retraite anticipée, l'assuré actif peut différer le versement de sa rente au maximum jusqu'à l'âge de la retraite. Pendant la période d'ajournement, la Fondation continue à verser un intérêt sur le capital épargne. Le taux de conversion est fixé selon l'âge atteint au début du paiement de la rente (cf. annexe 2). La part ou la totalité de la rente retirée sous forme de capital ne peut pas être différée et sera versée au moment du départ à la retraite anticipée.

Depuis le 1er janvier 2016, la limite de la rente de vieillesse annuelle au sens de l'alinéa 2 sera appliquée comme suit. A la date du départ à la retraite anticipée, le capital épargne de l'assuré actif (sans le capital requis pour financer une éventuelle rente pont AVS dont le versement débute immédiatement) est converti en rente de vieillesse théorique en le multipliant par le taux de conversion applicable à l'âge de la retraite ordinaire (cf. annexe 2). Si la rente de vieillesse théorique est supérieure à 4 fois la rente de vieillesse AVS maximale valable à la date du départ en retraite anticipée, la valeur capitalisée de la part excédentaire sera versée sous forme de capital au moment du départ à la retraite anticipée.

L'assuré actif doit communiquer à la Fondation son intention d'ajourner le versement de sa rente avant son départ à la retraite anticipée. Pendant la période d'ajournement, il peut demander le versement de sa rente avec un préavis de trois mois.

En cas de décès durant la période d'ajournement, les prestations de survivants sont calculées sur la base de la rente de vieillesse anticipée au moment du décès.

Les dispositions fiscales demeurent réservées.

Retraite différée

5 Si un assuré actif continue à travailler au-delà de l'âge de la retraite, elle peut demander une retraite différée par écrit. La période de notification est de trois mois. Aucune cotisation n'est due une fois l'âge de la retraite atteint. La Fondation continue à verser un intérêt sur le capital épargne. Une fois les rapports de travail résiliés, mais au maximum à l'âge de 70 ans, les prestations de vieillesse sont dues.

L'assurance risques prend fin à l'âge de la retraite. En cas d'incapacité de travail, les rapports de travail cessent comme spécifié dans le contrat de travail et les prestations de vieillesse sont dues. En cas de décès, les prestations de survivants sont basées sur la rente de vieillesse au moment du décès. Un capital-décès au sens de l'article 22 est également dû.

Retraite partielle

6 En cas de réduction partielle de l'activité lucrative, l'assuré actif peut demander une retraite partielle correspondante, dans la mesure où le salaire annuel est réduit d'au moins 30% par rapport au salaire gagné en cas de travail à plein temps. Il est possible de prendre sa retraite partielle en trois fois au maximum.

Invalidité et retraite

7 Si un assuré devient invalide après la retraite anticipée ou la retraite partielle, il n'a pas droit à des prestations d'invalidité, mais à des prestations de vieillesse. Pendant la durée du différé, aucune prestation d'invalidité n'est due. Si l'assuré devient invalide pendant cette période, les prestations de vieillesse sont dues immédiatement.

Décès au moment de la retraite partielle

8 En cas de décès pendant la retraite partielle, les rentes de vieillesse qui n'ont pas été versées sont traitées par analogie au capital décès selon l'article 22.

article 13 Versement des prestations de vieillesse sous forme de capital

Retrait du capital

1 Sous réserve des dispositions de l'article 4, l'assuré, actif ou invalide, peut retirer, en lieu et place d'une rente, une partie ou la totalité de son capital vieillesse sous forme de capital. Tout retrait concerne l'avoir de vieillesse en vertu du minimum LPP sur une base pro rata. Un tel retrait de capital entraîne une réduction correspondante de la rente de vieillesse et des prestations coassurées. Avec le retrait du capital vieillesse, toutes les prétentions règlementaires correspondantes envers la Fondation deviennent caduques. La rente pont AVS ne peut pas être versée sous forme de capital.

Déclaration écrite

2 Une demande écrite correspondante doit être présentée au plus tard trois mois avant le départ à la retraite. Une telle demande est révocable jusqu'à trois mois avant le départ à la retraite.

Accord du conjoint ou du partenaire enregistré

3 Si l'assuré actif est marié ou vit en partenariat enregistré, la demande n'est valable qu'avec l'accord écrit de son conjoint ou partenaire dont la signature doit être authentifiée par un notaire ou vérifiée d'une autre manière.

Conséquences fiscales

4 Si l'assuré actif a effectué des rachats au sens de l'article 11 alinéas 3 à 5 moins de trois ans avant son départ à la retraite, il lui est recommandé de consulter les autorités fiscales compétentes avant de remplir une demande afin de vérifier les conséquences fiscales résultant d'un retrait des prestations de vieillesse sous forme de capital.

Paiement

5 En fonction de ses liquidités, la Fondation peut reporter le versement du capital jusqu'à trois mois après la date du départ à la retraite. En cas de retard, la Fondation verse un intérêt moratoire à partir du premier jour qui suit la date du départ à la retraite de l'assuré, sous réserve que la Fondation dispose de toutes les instructions nécessaires au versement.

article 14 Rente pont AVS

Droit

1 Un bénéficiaire de rente de vieillesse peut, pour autant qu'il n'ait encore aucun droit à une rente AVS, demander le versement d'une rente pont AVS.

Début / Fin

2 La rente est accordée à partir de la date de la retraite anticipée jusqu'à l'âge de la retraite AVS ordinaire ou jusqu'au décès prématuré.

Montant

3 Le montant de la rente pont AVS peut être librement choisi mais ne doit pas dépasser la rente de vieillesse AVS maximale valable au jour de la retraite.

Retraite partielle

4 En cas de retraite partielle, la rente pont AVS, le cas échéant déjà réduite selon les alinéas 1 et 3, est réduite proportionnellement au degré de retraite.

Financement

5 La rente pont AVS peut être préfinancée au moyen de rachats selon l'annexe 5. Si aucun rachat n'a été effectué ou si les rachats sont insuffisants, le capital vieillesse de l'assuré actif est réduit de la valeur actuarielle actuelle de la rente pont AVS qui n'a pas été préfinancée. Une réduction du capital vieillesse entraîne une réduction de la rente de vieillesse en vertu de l'article 12 alinéa 2 ainsi qu'une réduction des prestations actuelles et futures co-assurées.

Si le bénéficiaire d'une rente pont AVS décède avant l'âge ordinaire de la retraite, la valeur actuarielle actuelle des rentes pont AVS restantes est versée aux survivants conformément à l'article 22 alinéa 2.

Adaptation à la rente de vieillesse AVS

6 La rente pont AVS en cours n'est pas augmentée suite à d'éventuelles augmentations de la rente de vieillesse AVS.

article 15 Rente d'enfant de retraité

Droit

1 Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à des rentes d'enfant de retraité pour chaque enfant qui à leur décès pourrait prétendre à une rente d'orphelin selon l'article 21.

Début/Fin

2 La rente d'enfant de retraité est versée à partir du même moment que la rente de vieillesse. Elle s'éteint lorsque la rente de vieillesse sur laquelle elle est basée s'arrête, mais au plus tard lorsque prend fin le droit selon l'alinéa 1.

Montant

3 Le montant de la rente annuelle d'enfant de retraité est défini dans le plan de prévoyance.

Droit en cas de divorce

4 Le droit à une rente d'enfant de retraité qui existait déjà au moment de l'ouverture de la procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle pour cause de divorce.

D. Prestations en cas d'invalidité

article 16 Rente d'invalidité

Droit

1 Ont droit à une rente d'invalidité les assurés qui sont invalides à 40% au moins au sens de l'AI, dans la mesure où ils étaient assurées dans la Fondation lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a mené à l'invalidité.

Degré d'invalidité

2 Lorsque l'assuré exerce une activité lucrative à temps plein auprès de l'employeur, le degré de l'invalidité correspond au degré d'invalidité constaté par l'AI. En cas d'activité lucrative à temps partiel, la Fondation effectue le calcul du degré d'invalidité et n'est pas liée par le degré d'invalidité pour la part active fixé par l'AI.

Degré de la rente

3 Le degré de la rente est le pourcentage du montant de la rente définie selon l'alinéa 6 ci-après qui est versé en fonction du degré d'invalidité.

Le degré de la rente est égal au degré de rente tel que défini par l'AI.

Début

4 La rente d'invalidité temporaire est versée à partir du début du paiement de la rente AI, mais au plus tôt après la cessation du maintien du versement du salaire ou après l'épuisement d'éventuelles prétentions à des indemnités journalières découlant de l'assurance perte de gain.

Fin

5 La rente d'invalidité est versée pendant la durée de l'incapacité de gain, mais au plus tard toutefois jusqu'à ce que l'âge de la retraite soit atteint, ou jusqu'au décès prématuré.

Montant

6 Le montant de la rente d'invalidité annuelle est défini dans le plan de prévoyance.

Infirmités congénitales ou invalidité survenue au cours de la minorité

7 Si, au début de l'assurance dans la Fondation, l'assuré était atteint d'une incapacité de travail d'au moins 20%, mais inférieure à 40%, à la suite d'une infirmité congénitale ou d'une invalidité survenue au cours de sa minorité, il n'a droit aux prestations d'invalidité que si l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins pendant la période assurée.

article 17 Rente d'enfant d'invalide

Droit

1 Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente d'enfant d'invalide pour chaque enfant qui à leur décès pourrait prétendre à une rente d'orphelin selon l'article 21.

Début / Fin

2 La rente d'enfant d'invalide est versée à partir de la même date que la rente d'invalidité. Elle s'éteint lorsque la rente d'invalidité sur laquelle elle est fondée prend fin, mais au plus tard lorsque le droit mentionné à l'alinéa 1 s'éteint.

Montant

3 Le montant de la rente annuelle entière d'enfant d'invalide est défini dans le plan de prévoyance.

Droit en cas de divorce

4 Le droit à une rente pour enfant d'invalide qui existait déjà au moment de l'ouverture de la procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle pour cause de divorce.

E. Prestations en cas de décès

article 18 Rente de conjoint

Droit

1 Le conjoint d'un assuré actif ou d'un rentier décédé a droit à une rente de conjoint dans la mesure où

a. il doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants ou

b. il a 40 ans révolus et le mariage a duré au moins trois ans. Les années de partenariat avant le mariage reconnues selon l'article 19 comptent comme années de mariage.

Indemnité unique

2 Si le conjoint survivant ne remplit aucune de ces conditions, il a droit à une indemnité unique s'élevant à trois rentes annuelles de conjoint.

Début / Fin

3 Le droit à la rente de conjoint devient effectif le premier mois où le salaire ou la rente de l'assuré décédé n'est plus versé. Il s'éteint au décès du conjoint survivant. Si celui-ci se remarie, la rente de conjoint s'éteint et le conjoint survivant a droit à un capital à concurrence de trois rentes annuelles de conjoint.

Montant

4 En cas de décès d'un assuré actif ou invalide avant l'âge de 65 ans révolus, le montant de la rente de conjoint annuelle est défini dans le plan de prévoyance.

Si un assuré actif décède après l'âge de la retraite, la rente annuelle de conjoint s'élève à 60% de la rente de vieillesse que l'assuré actif aurait reçue au moment de son décès.

En cas de rente différée ou de retraite différée, l'article 12 alinéas 4 et 5 s'appliquent.

Au décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse, la rente annuelle de conjoint s'élève à 60% de la rente de vieillesse en cours.

Rente de conjoint en cas de retrait du capital

5 Si à la retraite une partie des prestations de vieillesse a été retirée sous forme de capital, une rente de conjoint n'est due que pour la partie versée sous forme de rente.

Réductions de rentes

6 Si le conjoint survivant est d'au moins dix ans plus jeune que l'assuré et que le mariage a duré moins de dix ans, la rente de conjoint est réduite de 1.5% de son montant par année ou fraction d'année dépassant la différence de dix ans.

Si le mariage est conclu après l'âge de la retraite, la rente de conjoint est réduite de la manière suivante:

a. Mariage conclu pendant la 66ème année: de 20%

b. Mariage conclu pendant la 67ème année: de 40%

c. Mariage au cours de la 68ème année: de 60%

d. Mariage au cours de la 69ème année: de 80%

Si le mariage est conclu après le 69ème anniversaire, aucune rente de conjoint n'est due.

Prestations minimales

7 Le droit à la rente de conjoint selon le minimum LPP est garanti dans tous les cas.

Remariage

8 En cas de remariage du conjoint, la rente de conjoint s'éteint, et il naît un droit à une indemnité en capital à concurrence de trois rentes de conjoint annuelles.

Rente de conjoint versée sous forme de capital

9 La rente de conjoint peut également être retirée sous forme de capital. La valeur du capital correspond à la valeur actuarielle actuelle, mais au maximum à 15 fois le montant de la rente annuelle de conjoint. Le conjoint survivant doit adresser sa demande de versement en capital au Conseil de fondation dans les six mois qui suivent le début du droit. Les prestations déjà versées sont déduites du capital dû. Avec le versement en capital, toutes les prétentions réglementaires – à l'exception du droit aux rentes d'orphelin – sont indemnisées.

Infirmités congénitales ou invalidité survenue au cours de la minorité

10 Si, au début de l'assurance, l'assuré est en incapacité de travailler à 20% au moins mais pas plus de 40% par suite d'une infirmité congénitale ou d'une invalidité survenue au cours de sa minorité, il n'a droit aux prestations de survivants, sur la base de ces causes d'incapacité de travail, que si l'incapacité de travail a augmenté à plus de 40% pendant la période assurée et que la personne était assurée à 40% au moins.

article 19 Rente de partenaire

Droit

1 Dans les mêmes conditions et dispositions de réduction par analogie à la rente de conjoint, le partenaire désigné de l'assuré (de sexe différent ou du même sexe) a droit à une rente de survivant à hauteur de la rente de conjoint (article 18), ou à une indemnité unique, dans la mesure où il remplit de manière cumulative les conditions suivantes:

a. l'assuré et le partenaire ne sont pas mariés et remplissent de fait les conditions de mariage au sens du code civil, respectivement les conditions pour l'enregistrement du partenariat au sens de la loi sur le partenariat enregistré;

b. l'assuré a communiqué de son vivant par écrit à la Fondation le nom du partenaire ayant droit au moyen d'une convention d'assistance réciproque (alinéa 5 ci-après);

c. la personne ayant droit ne touche pas encore de rente de conjoint ou de partenaire de la prévoyance professionnelle;

d. le partenaire désigné survivant

- a atteint l'âge de 40 ans et a vécu en communauté de vie avec l'assuré décédé, juste avant son décès, pendant au moins cinq ans, ou
- a l'obligation légale de subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants de l'assuré décédé.

Conditions

2 L'assuré, respectivement la personne bénéficiaire, doivent soumettre les documents nécessaires à l'octroi de la rente de partenaire.

Fardeau de la preuve

3 Il incombe à la personne faisant valoir un droit contre la Fondation d'apporter la preuve selon laquelle elle remplit les conditions de partenaire. Sont notamment considérés comme moyens de preuve:

a. pour les conditions de la lettre a: actes d'état civil des deux partenaires;

b. pour la communauté de vie: attestation de domicile ou convention écrite stipulant la volonté d'assistance réciproque conformément à l'alinéa 5 ci-après;

c. pour la présence d'un enfant commun: acte d'état civil de l'enfant;

d. pour l'entretien de l'enfant: attestation de l'autorité compétente.

Fin

4 La rente de partenaire prend fin en cas de mariage, d'entrée dans un nouveau partenariat ou au décès du bénéficiaire de rente de partenaire.

Convention d'assistance réciproque

5 La Fondation exige une convention d'assistance réciproque passé devant notaire ou devant l'organe de gestion de la Fondation, signé et authentifié du vivant des deux partenaires.

Indemnité unique

6 Si aucune des conditions conférant un droit à une rente de partenaire n'est remplie, le partenaire désigné survivant a droit à une indemnité unique se montant à trois rentes annuelles de partenaire.

article 20 Rente pour le conjoint divorcé

Droit

1 Le conjoint divorcé est assimilé au conjoint, en cas de décès de l'assuré, à la condition que son mariage ait duré dix ans au moins et qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente correspondante selon l'article 124e alinéa 1 ou l'article 126 alinéa 1 CC. Les prestations de la Fondation sont toutefois limitées si, ajoutées à celles de l'AVS, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce; la réduction est limitée au montant du dépassement.

2 Le versement d'une rente de conjoint divorcé ne modifie en rien les droits du conjoint survivant ou du partenaire survivant de l'assuré défunt.

Montant

3 La prestation de la Fondation est réduite du montant qui, en combinaison avec les prestations de survivants des autres assurances (en particulier l'AVS), dépasse le droit découlant du jugement de divorce. La rente allouée au conjoint divorcé correspond au maximum au montant de la rente minimale LPP du conjoint survivant, sauf si l'assuré décédé touchait déjà une rente d'invalidité ou de vieillesse au moment du divorce.

Dissolution d'un partenariat enregistré

4 La dissolution par le tribunal d'un partenariat enregistré équivaut à un divorce. Le présent article s'applique par analogie aux prétentions de l'ex-partenaire enregistré.

Fin du droit

5 Le droit à la rente de conjoint divorcé s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint divorcé décède ou se remarie.

article 21 Rente d'orphelin

Droit

1 Les enfants d'un assuré décédé ont droit à une rente d'orphelin; les enfants recueillis et les beaux-enfants ont droit à la rente d'orphelin s'il est prouvé que l'assuré décédé subvenait à leur entretien.

Début / Fin

2 Le droit à la rente d'orphelin devient effectif le premier mois où le salaire ou la rente de l'assuré décédé n'est plus versé. Il s'éteint au décès de l'orphelin ou à 18 ans révolus, sous réserve de l'alinéa 3 ci-après.

Cas spéciaux

3 Des rentes d'orphelin sont également versées après l'âge de 18 ans, mais au maximum jusqu'à 25 ans,

a. à des enfants encore en formation;

b. à des enfants invalides et qui sont toujours invalides à 18 ans révolus jusqu'à ce qu'ils aient atteint une capacité de gain. La rente à laquelle a droit l'enfant invalide est calculée sur la base du degré d'invalidité de l'enfant (échelonnement par analogie à celui de l'article 16 alinéa **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**).

Montant

4 Le montant de la rente annuelle d'orphelin est défini dans le plan de prévoyance.

Droit en cas de divorce

5 Si la rente pour enfant d'un assuré invalide ou retraité décédé n'a pas été touchée par le partage de la prévoyance professionnelle pour cause de divorce, la rente d'orphelin est calculée sur les mêmes bases.

article 22 Capital-décès

Droit

1 Si un assuré actif ou un bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède avant le début de sa retraite, un capital-décès est versé.

Si un assuré décède pendant la période d'ajournement de la rente de vieillesse au sens de l'article 12 alinéa 4, il est considéré comme ayant été retraitée et aucun capital-décès n'est dû.

Ordre de priorité des bénéficiaires

2 Indépendamment du droit successoral, les survivants ont droit au capital-décès dans l'ordre suivant (sous réserve d'une clause bénéficiaire écrite selon l'alinéa 3 ci-après):

a. le conjoint; à défaut

b. les enfants qui ont droit à une rente d'orphelin au sens de l'article 21; à défaut

c. les personnes physiques à l'entretien desquelles l'assuré actif ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité subvenait de manière prépondérante au moment de son décès ou la personne remplissant les conditions de partenaire selon l'article 19; à défaut

d. les enfants, dans la mesure où ceux-ci ne tombent pas déjà sous le coup de la lettre b ci-avant, les parents, les frères et sœurs; à défaut

e. les autres héritiers légaux.

Déclaration

3 L'assuré actif ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité peut spécifier, au moyen d'une déclaration écrite adressée à la Fondation, les ayants droit au sein d'un groupe et la part du capital-décès qui revient à chacun.

Absence de déclaration

4 En l'absence d'une déclaration concernant la répartition du capital-décès, l'attribution de l'article 22 alinéa 2 s'applique. S'il y a plusieurs bénéficiaires, le capital-décès est réparti à parts égales.

Montant

5 Pour les bénéficiaires des groupes a. à d. (alinéa 2), le montant du capital-décès correspond au solde du compte d'épargne de l'assuré décédé selon article 10 alinéa 2, diminué de la valeur actuarielle actuelle des prestations au sens des articles à , mais au moins à 200% du dernier salaire assuré.

Si un assuré actif décède après l'âge de la retraite (retraite différée au sens de l'article 12 alinéa 5), le montant du capital-décès correspond au solde du compte d'épargne de la personne décédée selon article 10 alinéa 2, diminué de la valeur actuarielle actuelle des prestations au sens des articles à , mais au moins à zéro.

Pour le groupe de personnes e, le capital décès correspond au capital d'épargne personnel, mais au moins à la moitié du capital d'épargne. Le capital décès du groupe de personnes e est réduit de la valeur actuelle de toutes les rentes et indemnités déclenchées par le décès.

Capital-décès supplémentaire

6 Le compte d'épargne pour la retraite anticipée selon article 10 alinéa 3 est versé en tant que capital-décès supplémentaire.

F. Prestation en cas de sortie

article 23 Echéance de la prestation de sortie

Echéance

1 L'assuré dont les rapports de travail prennent fin avant le 58e anniversaire et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès a droit à une prestation de libre passage.

2 L'assuré dont les rapports de travail prennent fin avant le 1er janvier qui suit son 24ème anniversaire ne peut prétendre à une prestation de libre passage uniquement dans les limites d'une prestation de libre passage apportée d'une précédente institution.

3 L'assuré dont les rapports de service prennent fin après le 58e anniversaire et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès peut demander le versement d'une prestation de libre passage si cette prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à une institution de libre passage, s'il s'inscrit au chômage.

4 De même, l'assuré dont la rente de l'assurance-invalidité est réduite ou supprimée en raison de l'abaissement de son taux d'invalidité a droit à une prestation de sortie au terme du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations prévu à l'article 26a alinéa 1 et 2 LPP.

Intérêt moratoire

5 Dès le premier jour après la sortie de la Fondation, la prestation de sortie est assortie d'un intérêt au taux minimal LPP. Si la Fondation ne verse pas la prestation de sortie échue dans les 30 jours après avoir reçu les instructions nécessaires au transfert, un intérêt moratoire sera versé à partir de la fin de ce délai.

article 24 Montant de la prestation de sortie

Méthodes de calcul

1 La prestation de sortie est calculée selon les articles 15, 17 et 18 LFLP. La prestation de sortie correspond au montant le plus élevé résultant de la comparaison des trois montants calculés à l'alinéa 2, 3 et 4 suivants.

Capital épargne

2 Montant de l'épargne au sens de l'article 15 LFLP: La prestation de sortie correspond au capital épargne disponible à la date de la sortie.

Montant minimum

3 Montant minimum au sens de l'article 17 LFLP: Sous réserve de l'article 34 alinéa 4, la prestation de sortie correspond à la somme résultant

a. des prestations de libre passage transférées et des sommes de rachats avec intérêts. Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt minimal LPP;

b. des éventuels montants transférés du fait d'une compensation d'un partage de prévoyance au titre du divorce ou rachats suite à une compensation d'un partage de prévoyance au titre du divorce, remboursement d'un retrait anticipé, sous déduction des éventuels versements effectués dans le cadre de l'encouragement de la propriété du logement ou suite à un divorce; ainsi que

c. des cotisations d'épargne versées par l'assuré, intérêts compris, avec un supplément de 4% par année d'âge à partir de 20 ans, mais au maximum de 100%. Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt minimal LPP. Les cotisations d'épargne sur une éventuelle partie du salaire assuré maintenue volontairement au sens de l'article 8 alinéa 8 sont exclues.

Avoir de vieillesse LPP

4 Avoir de vieillesse au sens de l'article 18 LFLP: La prestation de sortie correspond à l'avoir de vieillesse acquis en vertu du minimum LPP à la date de sortie.

Rachats de l'employeur

5 La part d'un rachat financé par l'employeur est déduite de la prestation de sortie lors de la sortie. La déduction diminue pour chaque année de cotisations d'un dixième du montant financé par l'employeur. La part non utilisée revient à la réserve de cotisations de l'employeur.

article 25 Affectation de la prestation de sortie

Nouvelle institution de prévoyance

1 La prestation de sortie est versée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.

Compte / Police de libre passage

2 Les assurés actifs qui n'entrent pas dans une autre institution de prévoyance doivent faire savoir à la Fondation sous quelle forme ils souhaitent maintenir leur prévoyance:

a. ouverture d'un compte de libre passage, ou

b. établissement d'une police de libre passage.

Obligation de communiquer

3 A défaut de notification, la prestation de sortie, intérêts compris, est versée à l'institution supplétive au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage.

Paiements en espèces

4 A la demande de l'assuré actif, la prestation de sortie est versée en espèces lorsque

a. il quitte définitivement la Suisse et ne réside pas au Liechtenstein;

b. il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;

c. la prestation de sortie est inférieure à sa cotisation annuelle.

Les assurés actifs ne peuvent pas demander le versement en espèces pour la partie de l'avoir de vieillesse selon le minimum LPP disponible si elles restent assurées à titre obligatoire en vertu des prescriptions légales d'un Etat membre de l'Union européenne ou des prescriptions légales islandaises ou norvégiennes pour les risques vieillesse, décès et invalidité. La partie restante du capital épargne (après déduction de l'avoir de vieillesse selon le minimum LPP) peut être demandée en espèces, en intégralité ou en partie.

Signature du conjoint ou du partenaire enregistré

5 Si l'assuré actif sortant est marié ou vit en partenariat enregistré, le versement en espèces n'est admis que si le conjoint ou le partenaire enregistré a donné son accord par écrit. La signature doit être authentifiée par un notaire ou vérifiée d'une autre manière.

G. Divorce et financement de la propriété du logement

article 26 Divorce

Principe

1 En cas de divorce, les prestations de sortie et les parts de rente sont partagées conformément aux articles 122 à 124e CC.

Transfert

2 S'il y a compensation de prévoyance dans le cadre d'un divorce, le montant à transférer doit être mis à charge des autres avoirs de prévoyance dans la proportion de l'avoir de vieillesse selon l'article 15 LPP.

Divorce et retraite

3 Si un assuré retraité est débiteur d'une compensation de prévoyance, la Fondation verse au conjoint créancier la part de rente accordée par le tribunal, convertie en une rente à vie ou verse la part de rente à son institution de prévoyance (rente de divorce). La rente de vieillesse de l'assuré est réduite en conséquence.

Obligation de renseigner

4 Le droit à une rente de divorce ou l'obligation de verser une telle rente doit être communiqué à la Fondation. Le conjoint créancier doit en outre renseigner l'institution de prévoyance du conjoint débiteur jusqu'au 15 novembre de tout changement d'institution de prévoyance ou de libre passage. Si le conjoint créancier n'informe pas la Fondation de ce changement, celui-ci verse, au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après l'échéance du transfert, le montant à l'institution supplétive.

Rachats

5 L'assuré a la possibilité d'effectuer des rachats jusqu'à concurrence du montant transféré dans le cadre de son divorce. Son capital épargne acquis sera alors augmenté du montant correspondant.

article 27 Retrait anticipé ou mise en gage pour financer un logement en propriété

Retrait anticipé ou mise en gage

1 Sous réserve des dispositions de l'article 4, un assuré actif peut, jusqu'à l'âge de 62 ans au plus tard, faire valoir tous les cinq ans le droit au versement d'un montant (CHF 20'000 au minimum) pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins (acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement, rembourser des prêts hypothécaires). Par propres besoins, on entend l'utilisation par l'assuré actif d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Dans le même but, il peut également mettre en gage ce montant ou sa prétention à des prestations de prévoyance.

Montant

2 L'assuré actif peut, jusqu'à l'âge de 50 ans, retirer ou mettre en gage un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de sortie. L'assuré actif âgé de plus de 50 ans peut prétendre au maximum à la prestation de sortie à laquelle il aurait eu droit à l'âge de 50 ans ou à la moitié de la prestation de sortie au moment du retrait.

Obligation d'informer

3 L'assuré actif peut demander par écrit des renseignements sur le montant à sa disposition pour l'acquisition d'un logement en propriété et sur la réduction de prestations qu'implique un versement de ce type. La Fondation informe l'assuré actif de la possibilité de conclure une assurance complémentaire afin de couvrir les lacunes d'assurance qui en résultent et attire son attention sur son assujettissement à l'impôt.

Documents

4 Si un assuré actif fait usage du retrait anticipé ou de la mise en gage, il doit produire les documents contractuels sur l'acquisition ou la construction du logement en propriété, les investissements de copropriété ou l'amortissement des prêts hypothécaires. Pour les assurés actifs qui sont mariés ou vivent en partenariat enregistré, le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est en outre requis et doit être authentifié par un notaire ou vérifié d'une autre manière.

Remboursement facultatif

5 L'assuré actif peut rembourser tout ou partie du retrait anticipé (montant minimum CHF 10'000).

Obligation de rembourser

6 Lorsque le logement en propriété est vendu ou que des droits qui sont économiquement équivalents à une aliénation sont concédés sur celui-ci, le retrait anticipé doit être remboursé par l'assuré. L'obligation de remboursement est supprimée aussitôt que l'assuré a atteint l'âge de 62 ans révolus.

Priorités

7 Si les versements anticipés mettent en péril les liquidités de la Fondation, le Conseil de fondation peut différer le traitement des demandes. Le Conseil de fondation établit alors un ordre de priorité pour le traitement des demandes.

Découvert

8 En cas de découvert, la Fondation peut limiter le montant et différer le versement du retrait anticipé ou le refuser entièrement si le retrait anticipé a pour but de rembourser un prêt hypothécaire. Elle informera l'assuré actif de la durée et de l'ampleur des mesures adoptées.

Frais

9 La Fondation peut demander aux assurés actifs une contribution aux frais administratifs pour le traitement des demandes de retrait anticipé ou de mise en gage si ces frais dépassent le montant usuel. Le montant de ces frais doit être communiqué sur demande.

Conséquences

10 Un retrait anticipé ou une réalisation de gage entraînent une réduction du capital épargne et le cas échéant également une réduction des prestations de risques. Si l'assuré actif le désire, la Fondation fait office d'intermédiaire pour la conclusion d'une assurance complémentaire.

Réduction du capital épargne

11 Le capital épargne ainsi que l'avoir de vieillesse selon le minimum LPP sont réduits proportionnellement.

Informations complémentaires et dispositions légales

12 La Fondation fournit une brochure qui contient des informations complémentaires.

Il convient d'observer les dispositions de l'article 30a ss LPP et de l'Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL).

H. Dispositions complémentaires sur les prestations

article 28 Coordination des prestations

Réduction des prestations

1 Les prestations de survivants ou d'invalidité selon le présent Règlement sont réduites dans la mesure où, additionnées à d'autres prestations énumérées ci-dessous, elles dépassent 90% du dernier salaire annuel avant la survenance du cas de prévoyance. De même, les prestations minimales selon la LPP sont réduites dans la mesure où elles dépassent 90% du salaire annuel dont on peut présumer que l'assuré est privé. Les prestations prises en compte sont celles:

a. de l'AVS/AI;

b. de l'assurance-accidents obligatoire;

c. de l'assurance militaire;

d. des assurances sociales suisses et étrangères;

e. d'une institution d'assurance (indemnité journalière de maladie ou d'accident) à laquelle l'employeur ou, à sa place, une fondation a payé au moins 50% des primes;

f. d'autres institutions de prévoyance;

g. d'institutions de libre passage (polices et comptes de libre passage).

Ne sont pas pris en considération à titre de prestations et de revenus:

a. les allocations pour impotent, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités uniques, les contributions d'assistance et autres prestations similaires;

b. le revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation de l'AI.

Le revenu provenant d'une activité lucrative exercé par une personne invalide ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que celle-ci pourrait encore raisonnablement réaliser peuvent également être pris en compte. D'éventuelles prestations en capital sont converties en rentes sur une base actuarielle.

Le revenu de la personne invalide défini par l'AI sert de base pour déterminer le revenu pouvant être encore raisonnablement réalisé. Le montant à prendre en compte est adapté lors des révisions de l'AI.

Lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS, les prestations de la Fondation ne peuvent être réduites que si elles sont en concours avec des prestations d'assurance-accidents, d'assurance militaire ou d'assurances étrangères comparables. La Fondation peut réduire ses prestations dans la mesure où, cumulées à d'autres revenus imputables, elles dépassent 90% du salaire déterminant qu'aurait réalisé l'assuré immédiatement avant l'âge de la retraite ordinaire.

Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire réduit ses prestations selon l'article 20 alinéa 2ter et 2quater LAA et l'article 47 alinéa 1 LAM lorsque l'assuré atteint l'âge de la retraite ordinaire LPP, la Fondation n'est pas tenue de compenser la réduction.

Dès qu'elle a connaissance de la décision de l'office AI de suspendre à titre provisionnel le versement de la rente d'invalidité en vertu de l'art. 52a LPGA, la Fondation le suspend elle aussi à titre provisionnel.

Pour les assurés actifs dont le salaire assuré est maintenu après l'âge de 58 ans malgré une réduction de salaire au sens de l'article 8 alinéa 10, le dernier salaire annuel avant le cas de prévoyance qui s'est produit correspond au salaire annuel versé avant qu'il ne soit réduit.

Prestations prises en compte

2 Les rentes du conjoint survivant, du partenaire enregistré ou désigné et les rentes d'orphelin sont comptées ensemble. Si les prestations doivent être réduites, toutes les rentes sont réduites proportionnellement. Les allocations pour impotents et atteintes à l'intégrité et les prestations analogues ne sont pas imputées.

Coordination avec l'assurance-accidents et l'assurance militaire

3 Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire refuse ou réduit ses prestations parce que le cas d'assurance est imputable à une faute grave de l'assuré, la Fondation ne compense pas le refus ou la réduction.

Date déterminante

4 La date déterminante pour le calcul des prestations de la Fondation est celle du droit aux prestations d'invalidité ou du décès. Les augmentations ultérieures des rentes (adaptation au renchérissement) d'assureurs sociaux n'entraînent aucune réduction des rentes déjà en cours. Toutefois, en cas de réduction ou de suppression de la rente d'une assurance sociale ou si l'AI modifie le degré d'invalidité d'un bénéficiaire de rente, les prestations réglementaires feront l'objet d'un nouveau calcul.

Obligation de cession

5 La Fondation peut exiger que les ayants droit aux prestations d'invalidité ou de survivants lui cèdent leurs droits contre le tiers responsable jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la Fondation. Dans ce contexte, la Fondation a un droit de recours contre le tiers responsable. Si l'assuré ou ses survivants refusent de céder leurs prétentions à la Fondation, celle-ci peut réduire ses prestations à concurrence des prestations supposées dues par le tiers responsable.

Subrogation

6 Dès la survenance de l'éventualité assurée, l'institution de prévoyance est subrogée aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires contre tout tiers responsable de l'invalidité ou du décès jusqu'à concurrence des prestations minimales LPP. Les détails sont réglés à l'article 27 OPP 2.

Réductions supplémentaires

7 La Fondation peut réduire ses prestations dans la même mesure si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que les ayants droit ont provoqué le décès ou l'invalidité par une négligence grave ou si l'assuré s'oppose à une mesure de réinsertion de l'AI. Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire réduit ses prestations, la Fondation peut également réduire ses prestations surobligatoires.

Divorce

8 La Fondation peut réduire la prestation de sortie et la rente de vieillesse selon article 19g OLP dans les situations où le cas de prévoyance survient après l'introduction de la procédure de divorce et avant le jugement de divorce.

Cas de rigueur

9 Dans des cas de rigueur ou de renchérissement continu, le Conseil de fondation peut réduire ou supprimer une réduction de la rente.

article 29 Cession, mise en gage et compensation

Cession / Mise en gage

1 Le droit aux prestations ne peut être ni mis en gage ni cédé avant l'échéance, sous réserve des dispositions de l'article 27.

Compensation

2 Le droit aux prestations ne peut être compensé par des créances, cédées par l'employeur à la Fondation, que si elles se rapportent à des cotisations réglementaires qui n'ont pas été retenues sur le salaire de l'assuré.

article 30 Adaptation des rentes en cours au renchérissement

Adaptation des rentes

1 Une éventuelle adaptation des rentes en cours au renchérissement est examinée chaque année par le Conseil de fondation sur la base de la situation financière de la Fondation.

Rentes minimales LPP

2 Par arrêté du Conseil fédéral suisse, les prestations minimales LPP pour les rentes d'invalidité et de survivants dont la durée a dépassé trois ans sont adaptées à l'évolution des prix jusqu'à l'âge de retraite LPP. L'adaptation des prestations minimales LPP au-delà de l'âge de retraite LPP est réglementée par le Conseil de fondation dans la mesure des moyens financiers disponibles. L'adaptation au renchérissement est réputée effectuée lorsque, et aussi longtemps que, les prestations en vertu du présent Règlement dépassent les prestations minimales LPP.

Comptes annuels

3 La Fondation commente les décisions de l'alinéa 1 dans ses comptes annuels ou dans son rapport annuel.

article 31 Dispositions communes

Paiement des prestations

1 Les prestations de la Fondation sont payables:

a. les rentes: mensuellement, au plus tard avant le 10 du mois courant;
b. les capitaux: dans les 30 jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit sont connus de façon certaine;
c. la prestation de libre passage: au jour de la fin des rapports de service.

2 Pour la rente de divorce s'appliquent les modalités suivantes:

a. La rente de divorce est versée au moins une fois par an jusqu'au 15 décembre à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint ayant droit. Un droit au paiement en cours d'année en raison de l'âge, d'une invalidité ou du décès du conjoint divorcé créancier est calculé au *pro rata temporis*, du début de l'année jusqu'à la naissance de la prétention;

b. Sur demande déposée par le conjoint divorcé créancier avant le premier versement de la rente de divorce, un versement unique sous forme de capital est effectué;

c. En cas de droit à une rente d'invalidité entière ou à partir du moment où le conjoint divorcé créancier atteint l'âge minimal légal de la retraite anticipée, la rente de divorce peut, à sa demande, être versée, en espèces;

d. Dès l'atteinte de l'âge de la retraite ordinaire LPP, la rente de divorce est payée en espèces au conjoint créancier. Le conjoint créancier peut cependant exiger la poursuite du versement à son institution de prévoyance, s'il peut encore effectuer un rachat selon le règlement de cette institution;

e. La rente de divorce versée annuellement est créditée de la moitié du taux d'intérêt règlementaire en vigueur pour l'année considérée.

Intérêt moratoire

3 Un intérêt moratoire est dû:

a. en cas de versement de rentes, à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice. Le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP;

b. en cas de versement d'un capital, à partir de son exigibilité. Le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP;

c. en cas de versement de la prestation de libre passage, à l'échéance de 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, au plus tôt cependant 30 jours à partir du départ; le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP augmenté d'un pour-cent.

Sortie et invalidité ou décès

4 Si la Fondation a l'obligation de verser des prestations en cas d'invalidité et de décès après qu'elle a transféré la prestation de libre passage à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage, elle exige sa restitution dans la mesure où celle-ci est nécessaire à l'octroi de prestations d'invalidité et de décès; à défaut de restitution, la Fondation réduira à due concurrence le montant des prestations.

Restitution des prestations indûment versées

5 Les prestations indûment perçues peuvent faire l'objet d'une demande de restitution. Le droit au remboursement s'éteint au bout d'une année après que l'institution de prévoyance ayant droit en a eu connaissance, mais au plus tard au bout de cinq ans à compter du versement de la prestation. Si le droit au remboursement découle d'une infraction pour laquelle le droit pénal fixe un délai de prescription plus long, c'est ce délai qui est déterminant.

Prise en charge provisoire

6 Si, au moment de la naissance du droit à la prestation, l'assuré n'est ou n'était pas membre de la Fondation tenue de verser des prestations, la dernière institution de prévoyance auprès de laquelle elle était assurée est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations. Lorsque l'institution de prévoyance tenue de verser les prestations est déterminée, elle remboursera à l'institution de prévoyance tenue d'avancer les prestations les avances faites dans la mesure où elles correspondent aux prestations qu'elle aurait dû elle-même allouer. En cas d'obligation d'avancer les prestations, celles-ci sont limitées au minimum LPP.

Prestations minimales

7 Si les prestations versées dans le cadre du Règlement sont inférieures à celles selon le minimum LPP, ces dernières doivent être accordées.

Extinction du droit à la rente

8 La rente intégrale est versée pour le mois durant lequel le droit à la rente s'éteint.

Versement unique

9 La rente est remplacée par une indemnité en capital équivalente (capitalisation de la rente) lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10%, la rente de conjoint inférieure à 6% et la rente d'enfant/d'orphelin inférieure à 2% de la rente de vieillesse AVS minimale.

Prescription

10 Les prétentions au droit à la rente ne se prescrivent pas dans la mesure où l'assuré n'a pas quitté la Fondation lors de la survenance du cas de prévoyance. Les créances sur les cotisations et prestations périodiques se prescrivent par cinq, les autres par dix ans. Les articles 129 – 142 du Code suisse des obligations sont applicables.

Réduction des prestations pour faute grave

11 Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que le décès ou l'invalidité de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, l'institution de prévoyance peut réduire ses prestations dans la même proportion.

Lieu d'exécution

12 Le domicile de paiement des prestations est au siège de la Fondation. Elles sont versées en Suisse ou à l'étranger, à l'adresse communiquée par le bénéficiaire, auprès d'une banque ou sur un compte postal. Demeurent réservées les dispositions des traités internationaux. Pour tout paiement à l'étranger, les frais occasionnés et la responsabilité y relative incombent à l'ayant droit.

I. Organisation, information et équilibre financier

article 32 Organes directeurs, de contrôle et consultatifs de la Fondation

Organes directeurs

1 Les personnes et organes directeurs suivants sont responsables de la bonne gestion des transactions commerciales de la Fondation:

a. Conseil de fondation;

b. Organe de gestion;

c. Commission de placement;

d. Gestion de fortune;

e. Banque / Dépositaire.

Organes de contrôle et consultatifs

2 Les personnes / organes suivants contrôlent et conseillent la Fondation:

a. Organe de révision;

b. Expert en matière de prévoyance professionnelle;

c. Experts en placement indépendants.

Règlement d'organisation et Règlement de placement

3 Les tâches, compétences et responsabilités du Conseil de fondation, de l'organe de gestion, de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle sont définies dans un Règlement d'organisation séparé. Les tâches, compétences et responsabilités de la commission de placement, de la gestion de fortune, des banques / dépositaires ainsi que des experts en placement indépendants sont définies dans un Règlement de placement séparé. Ces Règlements sont fournis sur demande par la Fondation.

article 33 Obligation d'informer et de renseigner

Obligation de renseigner

1 L'assuré et ses survivants sont tenus de renseigner la Fondation, conformément à la vérité, sur leur situation déterminante pour l'assurance et l'évaluation des prestations, telle que:

a. le changement du degré d'invalidité d'une personne ayant droit à une rente d'invalidité;

b. le décès d'un bénéficiaire des prestations;

c. la fin de la formation d'un enfant de plus de 18 ans qui touche une rente;

d. le mariage d'une personne qui touche une rente de conjoint/de partenaire;

e. le changement de l'état civil d'une personne assurée.

Demande de remboursement

2 Le Conseil de fondation a le droit de réclamer les prestations versées à tort, intérêts inclus, si une personne assurée ou un survivant n'a pas rempli son obligation de renseigner ou si l'information fournie n'était pas conforme à la vérité.

Obligation d'informer

3 La Fondation informe les assurés chaque année de leurs droits aux prestations, du salaire assuré, des cotisations, du solde du compte d'épargne individuel, de l'organisation et du financement de la Fondation ainsi que des membres du Conseil de fondation.

En cas de divorce, la Fondation communique à l'assuré ou au juge, sur leur demande, les informations selon article 24 LFLP, en corrélation avec l'article 19k OLP.

Informations sur demande

4 La Fondation remet les comptes annuels et le rapport annuel ainsi que des informations sur le rendement du capital, sur l'évolution du risque actuariel, sur les frais d'administration, sur le calcul du capital de couverture, sur les provisions supplémentaires et sur le degré de couverture aux personnes assurées qui le demandent. Les assurés ont à tout moment le droit de soumettre au Conseil de fondation, verbalement ou par écrit, des recommandations, suggestions et demandes concernant la Fondation.

article 34 Equilibre financier, mesures d'assainissement en cas de découvert

Bilan actuariel

1 Si le bilan actuariel affiche un découvert au sens de l'article 44 OPP 2 et qu'aucune amélioration n'est à attendre dans l'immédiat, l'équilibre financier de la Fondation doit être rétabli par des mesures appropriées (cf. alinéa 4).

Découvert

2 Un découvert limité dans le temps est admis si la Fondation prend des mesures pour y remédier dans un délai adéquat.

Information

3 En cas de découvert, la Fondation doit informer l'autorité de surveillance, les assurés actifs, les bénéficiaires de rentes et l'employeur du degré et des causes du découvert ainsi que des mesures prises.

Mesures

4 La Fondation doit résorber elle-même le découvert, les mesures envisagées devant tenir compte du degré du découvert et du profil de risque de la Fondation. Les mesures suivantes peuvent en principe être prises dans les limites admises par la loi:

a. Cotisations d'assainissement des personnes employées et de l'employeur. Dans ce cas, la cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des personnes employées;

b. Cotisations d'assainissement des bénéficiaires de rentes;

c. Application d'un taux d'intérêt inférieur au taux d'intérêt minimal LPP;

d. Apports d'assainissement de l'employeur.

Les cotisations d'assainissement des assurés actifs ne sont pas prises en considération dans le calcul de la prestation de sortie minimale au sens de l'article 24 alinéa 3. Pendant la durée du découvert, le taux d'intérêt peut être réduit, pour le calcul de la prestation de sortie au sens de l'article 24 alinéa 3 (montant minimum), au taux d'intérêt réellement servi sur le capital épargne.

J. Dispositions transitoires et finales

article 35 Dispositions transitoires

Rentes en cours au 30 juin 2018

1 Les rentes en cours au 30 juin 2018 continueront à être versées à concurrence du même montant, sous réserve de l'article 34 du présent règlement. Le montant des prestations futures, les conditions requises pour la naissance du droit et les dispositions relatives à la réduction pour cause de surassurance ou pour d'autres raisons sont régis par le présent Règlement. Si une rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse, le montant de cette dernière et les prestations futures co-assurées sont calculées conformément au présent règlement.

Cas de prévoyance avant l'entrée en vigueur

2 Pour les cas de prévoyance survenus avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, les rentes en cours continueront à être versées sans changement. Est considéré comme cas de prévoyance un décès ou le début d'une incapacité de travail dont la cause entraîne l'invalidité ou le décès. Le présent Règlement est applicable à tous les nouveaux cas de prévoyance, parmi lesquels comptent également les nouveaux cas concernant des bénéficiaires de rente actuels (en particulier le remplacement de la rente d'invalidité par la rente de vieillesse). Pour les assurés qui partent à la retraite au 30 juin 2018 et les bénéficiaires d'une rente d'invalidité qui atteignent l'âge de la retraite ordinaire (défini selon le règlement en vigueur jusqu'au 30 juin 2018) au 30 juin 2018, le règlement en vigueur jusqu'au 30 juin 2018 demeure applicable pour déterminer le droit à la rente de vieillesse et son montant.

Incapacité de travail et invalidité partielle préexistantes

3 Le montant des prestations versées aux personnes assurées au 30 juin 2018 pour lesquelles l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité ou le décès est survenue avant le 1er juillet 2018 est régi par le Règlement valable au 30 juin 2018. Si le degré d'invalidité augmente après le 30 juin 2018, les prestations qui en résultent seront par contre régies par le présent Règlement.

Augmentation des prestations

4 Les dispositions relatives à un éventuel examen médical et à une éventuelle limitation des prestations lors de l'admission dans la Fondation sont applicables par analogie pour les augmentations de prestations pouvant résulter de l'ancien Règlement à respecter.

Droits acquis avant le 1er janvier 2007

5 Pour les membres de la Direction Suisse et les personnes qui occupent des positions comparables, déjà assurés au sein de la Fondation au 31 décembre 2006, le salaire annuel calculé au 31 décembre 2006 sera maintenu aussi longtemps que le salaire annuel au sens de l'article 8 alinéa 1 reste inférieur.

Garantie du taux de conversion 2012 sur le capital épargne accumulé au 31 décembre 2012

6 Afin de garantir le taux de conversion 2012 sur le capital épargne accumulé au 31 décembre 2012 pour

a. tous les assurés actifs et les bénéficiaires d'une rente d'invalidité, nés en novembre 1967 ou avant, qui étaient membres de la Fondation au 31 décembre 2012, et le sont toujours au 1er juillet 2018 (pas encore retraités); et

b. tous les assurés actifs et les bénéficiaires d'une rente d'invalidité, nés en novembre 1967 ou avant, qui étaient membres de la Fondation pour les personnes employées de l'ancien groupe EDS au 31 décembre 2012, et sont devenus membres (pas encore retraités) de l'actuelle Fondation au 1er janvier 2013.

une “rente de vieillesse additionnelle”, appelée "Pension II", est calculée comme suit:

1. Le capital épargne accumulé par le membre au 31 décembre 2012 constitue le point de départ. Si le membre a effectué en 2012 des rachats de plus de CHF 50’000, la part excédentaire est exclue.
2. La différence entre le taux de conversion valable pour le membre au 31 décembre 2012 et le taux de conversion applicable au 1er janvier 2013 est calculée pour tous les âges de 58 à 65 ans. On prend la différence la plus importante possible que l’on multiplie par le montant indiqué au chiffre 1 ci-avant. Pour les membres nés en 1962 ou avant, le résultat est inscrit tel quel; pour les membres nés entre 1963 et 1967, le résultat est réduit linéairement par 1⅔% par mois pour atteindre 0% pour des membres nés en décembre 1967 ou après.
3. Si le capital épargne du membre est réduit, par exemple suite à un transfert consécutif à un divorce (article 26), à un retrait anticipé ou une mise en gage pour financer un logement en propriété (article 27), etc., la valeur inscrite selon le chiffre 2 ci-avant est réduite dans la même proportion.

   A la retraite effective, la valeur relevée au sens des chiffres 2 et 3 ci-avant est versée sous la forme d’une rente de vieillesse additionnelle. Elle est versée en plus de la rente de vieillesse au sens de l’article 12, même si celle-ci a déjà atteint le montant limite (4 fois la rente de vieillesse AVS maximale) valable à partir du 1er janvier 2016.

   Si tout ou partie du capital vieillesse est versé sous forme de capital, la rente de vieillesse additionnelle est réduite d’autant.

   A des fins de simplification administrative, les rentes de vieillesse additionnelles ne sont versées que si elles représentent au moins CHF 600 par an.

   La Fondation ne peut réduire les expectatives à la rente de vieillesse additionnelle que si elle prélève des cotisations d’assainissement de tous les assurés actifs. Toute réduction doit faire l’objet d’une modification règlementaire qui doit être annoncée aux personnes concernées au plus tard trois mois avant son entrée en vigueur.

   Le droit à une future rente de vieillesse additionnelle doit être pris en considération si le membre souhaite effectuer des rachats au sens de l’article 11 alinéas 3 à 5. Le montant de rachat maximum possible au sens de l’article 10 alinéa 6 est réduit de la valeur capitalisée de la rente de vieillesse additionnelle relevée.

Personnes ajournant le versement de leur rente de vieillesse au 31 décembre 2012

7 Les assurés qui, au 31 décembre 2012, ont différé le versement de leur rente de vieillesse et, au 1er janvier 2013, continuent de le différer conformément à l’article 12 alinéa 4 ont droit à une rente de vieillesse additionnelle au sens de l’alinéa 6. Leur rente de vieillesse après la période d’ajournement sera calculée sur la base des taux de conversion du présent Règlement (annexe 2).

Leur rente de vieillesse n’est pas limitée, ce qui signifie que la limite introduite le 1er janvier 2016 (cf. l’article 12 alinéa 2) ne s’applique pas à cette catégorie d'assurés.

Garantie du taux de conversion 2015 sur le capital épargne accumulé au 31 décembre 2014

8 Afin de garantir le taux de conversion 2015 sur le capital épargne accumulé au 31 décembre 2014 pour tous les assurés actifs et les bénéficiaires d'une rente d'invalidité,

- qui sont entrées dans la Fondation au 1 avril 2011 ou après,
- nés en mars 1970 ou avant,
- qui étaient membres actifs de la Fondation au 31 décembre 2014, et le sont toujours au 1er juillet 2018 (pas encore retraités),

une "rente de vieillesse additionnelle", appelée "Pension II", est calculée comme suit:

1. Le capital épargne accumulé par le membre au 31 décembre 2014 constitue le point de départ.
2. La différence entre le taux de conversion valable pour le membre au 30 avril 2015 et le taux de conversion applicable au 1er mai 2015 est calculée pour tous les âges de 58 à 65 ans. On prend la différence la plus importante possible que l'on multiplie par le montant indiqué au chiffre 1. Pour les membres nés en 1965 ou avant, le résultat est inscrit tel quel; pour les membres nés entre 1966 et 1970, le résultat est réduit linéairement par 1⅔% par mois pour atteindre 0% pour des membres nés en avril 1970 ou après.
3. Si le capital épargne du membre est réduit, par exemple suite à un transfert consécutif à un divorce (article 26), à un retrait anticipé ou une mise en gage pour financer un logement en propriété (article 27), etc., la valeur inscrite selon le chiffre 2 est réduite dans la même proportion.

A la retraite effective, la valeur relevée au sens de l'alinéa 8 chiffres 2 et 3 est versée sous la forme d'une rente de vieillesse additionnelle. Elle est versée en plus de la rente de vieillesse au sens de l'article 12, même si celle-ci a déjà atteint le montant limite (4 fois la rente de vieillesse AVS maximale) valable à partir du 1er janvier 2016.

Si tout ou partie du capital vieillesse est versé sous forme de capital, la rente de vieillesse additionnelle est réduite d'autant.

A des fins de simplification administrative, les rentes de vieillesse additionnelles ne sont versées que si elles représentent au moins CHF 300 par an.

La Fondation ne peut réduire les expectatives à la rente de vieillesse additionnelle que si elle prélève des cotisations d'assainissement de tous les assurés actifs. Toute réduction doit faire l'objet d'une modification règlementaire qui doit être annoncée aux personnes concernées au plus tard trois mois avant son entrée en vigueur.

Le droit à une future rente de vieillesse additionnelle doit être pris en considération si le membre souhaite effectuer des rachats au sens de l'article 11 alinéas 3 à 5. Le montant de rachat maximum possible au sens de l'article 11 alinéa 6 est réduit de la valeur capitalisée de la rente de vieillesse additionnelle relevée.

Rente pont AVS pour les assurés nés en 1955 ou avant qui étaient membres de la Fondation pour les personnes employées de l'ancien groupe EDS au 31 décembre 2012

9 Les assurés actifs nés en 1955 ou avant qui étaient membres de la Fondation et pour les personnes employées de l'ancien groupe EDS au 31 décembre 2012, ont, à leur départ en retraite anticipée complète (c'est-à-dire cessation complète de l'emploi), droit à une rente pont AVS en plus des prestations de vieillesse mentionnées dans le présent Règlement.

Une rente pont AVS peut être demandée au plus tôt à 60 ans et prend fin à l'âge de la retraite AVS ordinaire ou en cas de décès prématuré.

La demande doit être effectuée avant le départ à la retraite anticipée. Pour les assurés actifs nés en 1953, 1954 ou 1955, la rente pont s'élève à 25% de la rente de vieillesse AVS correspondant à la moyenne du salaire annuel touché durant les trois dernières années avant la retraite.

Les assurés actifs concernés par cet alinéa ne peuvent pas préfinancer une rente pont AVS complète au sens de de l'article 11 alinéa 5 mais seulement la partie restante. Pour eux, les valeurs qui figurent à l'annexe 5 ne se calculent pas en pourcentage de la rente de vieillesse AVS maximale mais en pourcentage de la différence entre la rente de vieillesse AVS maximale et la rente pont AVS au sens du présent paragraphe.

Dispositions transitoires relatives à l'adaptation des taux de conversion dès le 1er juillet 2018

10 A compter du 1er juillet 2018, les taux de conversion sont réduits conformément au tableau de l'annexe 2.

Afin d'atténuer l'impact de l'abaissement pour tous les assurés actifs et invalides qui étaient assurés dans la Fondation au 30 juin 2018 et qui n'ont pas pris leur retraite avant le 1er juillet 2018, un capital additionnel, appelé "Pension III Capital" est calculé de la manière suivante:

i. Le capital déterminant est le capital-épargne accumulé au 31 décembre 2017, sous déduction de la part des rachats effectués en 2017 excédant CHF 50'000. Les rachats effectués par les assurés ayant été licenciés suite à restructuration en 2017 par le biais de l'indemnité de licenciement ne sont pas soumis à cette limitation.

ii. Pour les assurés ayant été affiliés à la Fondation entre le 1er janvier 2018 et le 30 juin 2018, le capital déterminant est calculé sur la base du capital-épargne au 30 juin 2018 projeté en arrière au 31 décembre 2017 sur la base du salaire effectif et de l'intérêt crédité sur cette période.

iii. Le capital déterminant est multiplié par la difference entre les taux de conversion à l'âge de 65 ans avant et après l'abaissement, de 0.8%, pondérée par rapport à l'âge selon les facteurs suivants:

Age	Age Factor	Age	Age Factor
44	0%	55	96%
45	10%	56	96%
46	20%	57	96%
47	30%	58	97%
48	40%	59	97%
49	50%	60	97%
50	60%	61	98%
51	75%	62	98%
52	85%	63	99%
53	90%	64	100%
54	95%	65	100%

iv. Le capital additionnel, appelé "Pension III Capital", est obtenu par la division par 5% du montant obtenu au chiffre 2 ci-avant.

v. Au moment de la retraite effective, le "Pension III Capital" est additionné au capital-épargne disponible et converti en rente selon le taux de conversion applicable à la date de retraite, l'alinéa 11 ci-après réservé.

vi. Si tout ou partie du capital vieillesse est versé sous forme de capital, le "Pension III Capital" est réduit d'autant, alinéa 11 ci-après réservé.

vii. Si le capital épargne du membre est réduit, par exemple suite à un transfert consécutif à un divorce (article 26), à un retrait anticipé ou une mise en gage pour financer un logement en propriété (article 27), etc., le "Pension III Capital" est réduit dans la même proportion.

viii. Les cas d'invalidité, décès ou sortie avant la retraite ne donnent aucun droit à un "Pension III Capital".

11 En dérogation de l'alinéa 10 ci-avant, le "Pension III Capital" peut être versé partiellement ou en totalité sous forme de capital quand la limite définie à l'article 12 alinéa 2 est appliquée avant et/ou après réduction des taux de conversion. Le "Pension III Capital" ne doit dans tous les cas pas excéder le capital projeté découlant de la limitation selon l'article 12 alinéa 2 avant la réduction des taux de conversion.

12 Des exemples de calcul de "Pension III Capital" figurent à l'annexe 6.

article 36 Lacune du règlement, litiges

Version

1 La version française du Règlement fait foi pour toute interprétation.

Lacunes

2 Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement sont tranchés par le Conseil de fondation, qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit de l'acte de fondation et du règlement de prévoyance, ainsi qu'aux dispositions légales relatives à la prévoyance professionnelle vieillesse survivants et invalidité.

Litiges, for

3 Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non-application des dispositions du présent règlement est du ressort des tribunaux compétents au siège ou domicile suisse du défendeur, ou au lieu de l'exploitation en Suisse dans laquelle l'assuré a été engagé.

article 37 Entrée en vigueur, modifications

Entrée en vigueur

1 Le présent Règlement entre en vigueur au 1er juillet 2018. Il a été adopté par le Conseil de fondation, lors de sa séance du 12 décembre 2018. Il remplace le règlement de prévoyance au 1er mai 2015 dans sa version 2017, ainsi que tous les règlements antérieurs. Il est remis à l'Autorité de surveillance et à tous les assurés.

Les dispositions liées au divorce sont applicables conformément au nouveau droit du divorce dès le 1er janvier 2017.

Modifications

2 Ce Règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil de fondation dans le cadre des dispositions légales et du but de la Fondation. Les droits acquis des personnes assurées et des rentiers sont réglés à l'article 35 du présent règlement.

K. Abréviations et définitions

Accident	Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (article 4 LPGA).
Age	L'âge correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.
Age de la retraite	L'âge de la retraite est atteint le premier jour du mois qui suit le 65ème anniversaire.
AI	Assurance-invalidité fédérale suisse
Capital épargne	Le capital épargne équivaut au solde du compte d'épargne plus au solde du compte d'épargne pour la retraite anticipée. Ce dernier comprend des rachats éventuels afin de compenser la réduction de la rente lors du départ en retraite anticipée et des rachats éventuels afin de préfinancer une rente pont AVS.
Capital vieillesse	Montant du capital épargne à la date à laquelle l'assuré prend sa retraite.
Conseil de fondation	Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est composé d'au moins huit membres, dont la moitié est composée de représentants des employeurs et l'autre moitié de représentants des personnes employées.
Découvert	La Fondation affiche un découvert au sens de l'article 44 OPP 2 si, à la date du bilan, la fortune de prévoyance disponible (actifs à la valeur du marché, diminués des engagements) est insuffisante pour couvrir le capital de prévoyance nécessaire (capital épargne et capital de couverture), calculé par l'expert en matière de prévoyance professionnelle sur la base de principes reconnus.
Employeur	La société fondatrice et les entreprises étroitement liées avec elle du point de vue financier ou économique, avec lesquelles la fondation a conclu un contrat d'affiliation.
Incapacité de gain	Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, résultant d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qui persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (article 7 LPGA).
Incapacité de travail	Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé d'elle, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée d'elle peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (article 6 LPGA).
Invalidité	Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée (article 8 alinéa 1 LPGA).
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, avec ses dispositions d'application.
LAM	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire, avec ses dispositions d'application.
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants, avec ses dispositions d'application.

LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage).
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales.
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, avec ses dispositions d'application.
Maladie	Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail. Est réputée infirmité congénitale toute maladie présente à la naissance accomplie de l'enfant (article 3 LPGA).
Montant de coordination	Le montant de coordination correspond à 20% du salaire annuel et au maximum à 7/8èmes de la rente de vieillesse AVS maximale.
OEPL	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.
OLP	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
OPP 2	Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
Organe de gestion	L'organe de gestion gère les affaires courantes sous la supervision du Conseil de fondation. Elle comprend le gérant de la Fondation, l'administration technique et la comptabilité commerciale.
Partenariat enregistré	Selon la Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, le partenaire enregistré a les mêmes droits que le conjoint.
Personnes assurées	Les personnes assurées sont toutes les personnes assurées actives ainsi que tous les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ou de vieillesse (y compris les personnes qui diffèrent le versement de leur rente de vieillesse). Les personnes assurées actives sont toutes les personnes employées admises au sein de la Fondation dont les rapports de travail ou l'affiliation externe n'a pas pris fin, dans la mesure où elles ne sont pas invalides ou à la retraite ou encore si elles n'ont pas différé le versement de leur rente de vieillesse.
Personnes employées	Les collaboratrices et collaborateurs ayant conclu un contrat de travail avec la société fondatrice ou une entreprise affiliée.
Salaire annuel	Le salaire annuel correspond à 13 fois le salaire mensuel. Les éléments de salaire échéant occasionnellement, tels que les primes d'ancienneté, les options sur actions, le paiement des heures supplémentaires, les bonus et les participations au bénéfice ne sont pas pris en compte. Pour les éléments de salaire variable (p. ex. les commissions sur les ventes, les primes de travail en équipe ou de Stand-by / service de permanence), le salaire annuel correspond au salaire visé.
Salaire assuré	Le salaire assuré correspond à la partie du salaire annuel qui dépasse le montant de coordination.
Salaire AVS	Le salaire AVS correspond à 13 fois le salaire mensuel, y compris les éléments de salaire occasionnels tels que les primes d'ancienneté, les options sur actions et les participations au bénéfice.
Taux d'intérêt minimal LPP	Taux d'intérêt minimal pour l'intérêt servi sur l'avoir de vieillesse LPP.

Taux d'intérêt moratoire	Taux d'intérêt au sens de l'article 7 OLP.
Taux d'intérêt projeté	Taux d'intérêt appliqué à l'estimation du capital épargne de l'assuré jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Le taux d'intérêt projeté n'est pas garanti.
Taux d'intérêt technique	Le taux d'intérêt technique est un taux d'intérêt orienté sur le long terme, qui est déterminant pour les calculs actuariels comme p. ex. le calcul du taux de conversion ainsi que des valeurs actuelles des rentes (taux d'escompte pour les futurs paiements de rentes).

L. Annexes au Règlement de prévoyance

Annexe 1 Montant des cotisations (article 9 alinéa 6) et des bonifications de vieillesse (article 10 alinéa 2) pour les assurés entrés dans la Fondation avant le 1er avril 2011 ou qui ont fusionné au 1 janvier 2013 de la caisse de pension EDS

Cotisations totales, en % du salaire assuré (article 9 alinéa 6)

Age	Cotisations de l'assuré							Cotisations de l'employeur		
	épargne			suppl.	Total			épargne	suppl.	Total
	Minimum	Standard	Maximum		Minimum	Standard	Maximum			
25 - 34	3.0%	5.5%	8.0%	1.0%	4.0%	6.5%	9.0%	8.0%	2.0%	10.0%
35 - 44	3.5%	6.5%	9.5%	1.0%	4.5%	7.5%	10.5%	9.5%	2.0%	11.5%
45 - 54	5.0%	8.0%	11.0%	1.0%	6.0%	9.0%	12.0%	11.0%	2.0%	13.0%
55 - 65	6.5%	9.5%	12.5%	1.0%	7.5%	10.5%	13.5%	12.5%	2.0%	14.5%
66 - 70	6.5%	9.5%	12.5%	1.0%	7.5%	10.5%	13.5%	12.5%	2.0%	14.5%

Les cotisations de l'employeur peuvent être réduites (mais ne peuvent pas être inférieures à celles des personnes employées) ou relevées en fonction de la situation financière de la Fondation.

Bonifications de vieillesse, en % du salaire assuré (article 10 alinéa 2)

Age	Bonifications de vieillesse		
	épargne		
	Minimum	Standard	Maximum
25 - 34	11.0%	13.5%	16.0%
35 - 44	13.0%	16.0%	19.0%
45 - 54	16.0%	19.0%	22.0%
55 - 65	19.0%	22.0%	25.0%
66 - 70	19.0%	22.0%	25.0%

Annexe 2 Taux de conversion (article 12 alinéa 2)

Taux de conversion pour le calcul de la rente de vieillesse à l'âge de la retraite considéré* (article 12 alinéa 2)

Age de la retraite	Taux de conversion jusqu'au 30 juin 2018 (hommes et femmes)	Taux de conversion dès le 1er juillet 2018 (hommes et femmes)
55	4.62%	4.00%
56	4.71%	4.09%
57	4.79%	4.17%
58	4.89%	4.26%
59	5.00%	4.36%
60	5.11%	4.45%
61	5.23%	4.55%
62	5.36%	4.66%
63	5.50%	4.76%
64	5.64%	4.88%
65	5.80%	5.00%
66	5.96%	5.13%
67	6.14%	5.27%
68	6.33%	5.42%
69	6.53%	5.58%
70	6.75%	5.75%

Les valeurs intermédiaires font l'objet d'une interpolation linéaire.

* L'âge atteint en années et mois entiers, sans compter les jours du mois de naissance.

Annexe 3 Rachat de prestations supplémentaires (article 11 alinéa 3)

Les montants de rachat maximums admis correspondent, à l'âge* considéré, au montant (en % du salaire assuré) indiqué dans le tableau ci-dessous, diminué du solde du compte d'épargne individuel.

Age lors du rachat	Solde maximum du compte épargne (en % du salaire assuré)	Age lors du rachat	Solde maximum du compte épargne (en % du salaire assuré)
25	16%	45	452%
26	32%	46	483%
27	49%	47	515%
28	66%	48	547%
29	83%	49	580%
30	101%	50	614%
31	119%	51	648%
32	137%	52	683%
33	156%	53	718%
34	175%	54	755%
35	198%	55	795%
36	221%	56	836%
37	244%	57	878%
38	268%	58	920%
39	292%	59	963%
40	317%	60	1008%
41	342%	61	1053%
42	368%	62	1099%
43	395%	63	1146%
44	422%	64	1194%
		65	1243%

Les valeurs intermédiaires font l'objet d'une interpolation linéaire.

* L'âge atteint en années et mois entiers, sans compter les jours du mois de naissance.

Exemple:

Age	52
Salaire assuré	CHF 100'000
Solde du compte d'épargne	CHF 400'000
Solde maximum possible (683% de CHF 100'000)	CHF 683'000
Rachat possible (CHF 683'000 ./. 400'000)	CHF 283'000

L'assuré actif doit contrôler lui-même auprès des autorités compétentes si le rachat peut être déduit des impôts.

Annexe 4 Rachat pour la retraite anticipée (article 11 alinéa 4)

Les montants de rachat maximums admis pour compenser la réduction de la rente correspondent, à l'âge* considéré, au montant indiqué dans le tableau ci-dessous (en % du salaire assuré), diminué des fonds (rachats et intérêts) sur le compte d'épargne individuel pour la retraite anticipée déjà destinés à compenser la réduction de la rente.

Age lors du rachat	Rachat nécessaire pour compenser la réduction de la rente en % du salaire assuré Age de la retraite anticipée (hommes et femmes)						
	64	63	62	61	60	59	58
25	37%	76%	113%	154%	194%	236%	281%
26	38%	78%	116%	157%	198%	241%	286%
27	38%	79%	118%	160%	202%	246%	292%
28	39%	81%	120%	164%	206%	251%	298%
29	40%	83%	123%	167%	210%	256%	304%
30	41%	84%	125%	170%	215%	261%	310%
31	42%	86%	128%	174%	219%	266%	316%
32	42%	88%	130%	177%	223%	271%	323%
33	43%	89%	133%	181%	228%	277%	329%
34	44%	91%	136%	184%	232%	282%	336%
35	45%	93%	138%	188%	237%	288%	342%
36	46%	95%	141%	192%	242%	294%	349%
37	47%	97%	144%	195%	247%	300%	356%
38	48%	99%	147%	199%	251%	306%	363%
39	49%	101%	150%	203%	256%	312%	371%
40	50%	103%	153%	207%	262%	318%	378%
41	51%	105%	156%	212%	267%	324%	386%
42	52%	107%	159%	216%	272%	331%	393%
43	53%	109%	162%	220%	278%	337%	401%
44	54%	111%	165%	224%	283%	344%	409%
45	55%	113%	169%	229%	289%	351%	417%
46	56%	116%	172%	234%	295%	358%	426%
47	57%	118%	175%	238%	301%	365%	434%
48	58%	120%	179%	243%	307%	373%	443%
49	59%	123%	182%	248%	313%	380%	452%
50	61%	125%	186%	253%	319%	388%	461%
51	62%	128%	190%	258%	325%	395%	470%
52	63%	130%	194%	263%	332%	403%	479%
53	64%	133%	198%	268%	338%	411%	489%
54	66%	135%	201%	274%	345%	420%	499%
55	67%	138%	205%	279%	352%	428%	509%
56	68%	141%	210%	285%	359%	437%	519%
57	70%	144%	214%	290%	366%	445%	529%
58	71%	147%	218%	296%	374%	454%	540%
59	72%	149%	222%	302%	381%	463%	
60	74%	152%	227%	308%	389%		
61	75%	155%	231%	314%			
62	77%	159%	236%				
63	78%	162%					
64	80%						

Les valeurs intermédiaires font l'objet d'une interpolation linéaire.

* L'âge atteint en années et mois entiers, sans compter les jours du mois de naissance.

Exemple:

Age	53
Age de la retraite anticipée prévue	62
Salaire assuré	CHF 100'000
Fonds déjà destinés à compenser la réduction de la rente	CHF 50'000
Montant maximum (198% de CHF 100'000)	CHF 198'000
Rachat possible (CHF 198'000 ./. 50'000)	CHF 148'000

L'assuré actif doit contrôler lui-même auprès des autorités compétentes si le rachat peut être déduit des impôts.

Annexe 5 Rachat de la rente pont AVS (article 11 alinéa 5)

Les montants de rachat maximums admis pour la rente pont AVS correspondent, à l'âge* considéré, au montant indiqué dans le tableau ci-dessous (en % de la rente de vieillesse AVS maximale), diminué des fonds (rachats et intérêts) sur le compte d'épargne individuel pour la retraite anticipée déjà destinés au rachat de la rente pont AVS.

Age lors du rachat		Rachat nécessaire pour compenser la réduction de la rente en % du salaire assuré Age de la retraite anticipée (hommes et femmes)						
Hommes	Femmes	64/63	63/62	62/61	61/60	60/59	59/58	58/-
25		46%	92%	140%	189%	238%	289%	340%
26	25	47%	94%	143%	192%	243%	295%	347%
27	26	48%	96%	146%	196%	248%	300%	354%
28	27	49%	98%	149%	200%	253%	306%	361%
29	28	50%	100%	152%	204%	258%	313%	368%
30	29	51%	102%	155%	208%	263%	319%	376%
31	30	52%	104%	158%	212%	268%	325%	383%
32	31	53%	106%	161%	217%	274%	332%	391%
33	32	54%	108%	164%	221%	279%	338%	399%
34	33	55%	111%	167%	225%	285%	345%	407%
35	34	56%	113%	171%	230%	290%	352%	415%
36	35	57%	115%	174%	235%	296%	359%	423%
37	36	58%	117%	178%	239%	302%	366%	432%
38	37	59%	120%	181%	244%	308%	374%	440%
39	38	60%	122%	185%	249%	314%	381%	449%
40	39	62%	124%	189%	254%	321%	389%	458%
41	40	63%	127%	192%	259%	327%	396%	467%
42	41	64%	129%	196%	264%	334%	404%	477%
43	42	65%	132%	200%	269%	340%	412%	486%
44	43	67%	135%	204%	275%	347%	421%	496%
45	44	68%	137%	208%	280%	354%	429%	506%
46	45	69%	140%	212%	286%	361%	438%	516%
47	46	71%	143%	217%	292%	368%	446%	526%
48	47	72%	146%	221%	298%	376%	455%	537%
49	48	74%	149%	225%	303%	383%	464%	547%
50	49	75%	152%	230%	310%	391%	474%	558%
51	50	77%	155%	234%	316%	399%	483%	570%
52	51	78%	158%	239%	322%	407%	493%	581%
53	52	80%	161%	244%	329%	415%	503%	593%
54	53	81%	164%	249%	335%	423%	513%	604%
55	54	83%	168%	254%	342%	432%	523%	616%
56	55	85%	171%	259%	349%	440%	534%	629%
57	56	86%	174%	264%	356%	449%	544%	641%
58	57	88%	178%	269%	363%	458%	555%	**654%**
59	58	90%	181%	275%	370%	467%	**566%**	
60	59	92%	185%	280%	377%	**476%**		
61	60	93%	189%	286%	**385%**			
62	61	95%	192%	**292%**				
63	62	97%	**196%**					
64	63	**99%**						

Les valeurs intermédiaires font l'objet d'une interpolation linéaire.

* L'âge atteint en années et mois entiers, sans compter les jours du mois de naissance.

Exemple (homme):

Age	53
Age de la retraite anticipée prévue	62
Rente de vieillesse AVS maximale	CHF 28'200
Fonds déjà destinés à la rente pont AVS	CHF 20'000
Montant maximum (226% de CHF 28'200)	CHF 63'732
Rachat possible (CHF 63'732 ./. 20'000)	CHF 43'732

L'assuré actif doit contrôler lui-même auprès des autorités compétentes si le rachat peut être déduit des impôts.

Annexe 6 Exemples de calculs de prestations découlant des dispositions transitoires selon l'article 35

Exemple 1
Assuré prenant la retraite à l'âge de 59 ans
Facteur resultant de l'âge: 97%
Compte épargne: CHF 1'900'000
Compte épargne projeté à l'âge de la retraite: CHF 2'100'000

Calcul du "Pension III Capital"
97% * 0.8% * CHF 1'900'000 / 5.0% = CHF 294'880

Montants avant le 30 juin 2018
Taux de conversion: 5.00%
Rente de retraite théorique:
5.00% * CHF 2'100'000 = CHF 105'000

Montants après le 1er juillet 2018
Taux de conversion: 4.36%
Rente de retraite nouvelle:
4.36% * (CHF 2'100'000 + CHF 294'880) = CHF 104'417

Exemple 2
Assuré prenant la retraite à l'âge de 59 ans
Facteur resultant de l'âge: 97%
Compte épargne: CHF 2'400'000
Compte épargne projeté à l'âge de la retraite: CHF 2'500'000

Calcul du "Pension III Capital"
97% * 0.8% * CHF 2'400'000 / 5.0% = CHF 372'480

Montants avant le 30 juin 2018
Taux de conversion: 5.00%
Rente de retraite théorique:
5.00% * CHF 2'500'000 = CHF 125'000

Montants dus en application de l'article 12 alinéa 2:
Rente = 4 * CHF 28'440[1] = CHF 113'760
Capital necessaire pour financer la rente = CHF 113'760 / 5.00% = CHF 2'275'200
Versement unique = CHF 2'500'000 – CHF 2'275'200 = CHF 224'800

Montants après le 1er juillet 2018
Taux de conversion: 4.36%
Capital necessaire pour financer la rente = CHF 113'760 / 4.36% = CHF 2'609'174

"Pension III Capital" standard : 97% * 0.8% * CHF 2'400'000 / 5.0% = CHF 372'480
Compensation maximale par un "Pension III Capital" au moment de la retraite :
CHF 2'609'174 - CHF 2'275'200 = CHF 333'974
Adjusté par le facteur âge = 97% * 333'974 = 323'955

Rente de retraite théorique:
4.36% * (CHF 2'500'000 + CHF 323'955) = CHF 123'124

Montants dus en application de l'article 12 alinéa 2:
Rente = 4 * CHF 28'440 = CHF 113'760
Versement unique = (CHF 123'124 – CHF 113'760) / 4.36% = CHF 214'781

[1] Montant valable au 01.01.2019

Exemple 3
Assuré prenant la retraite à l'âge de 60 ans
Facteur resultant de l'âge: 97%
Compte épargne: CHF 2'600'000
Compte épargne projeté à l'âge de la retraite: CHF 2'900'000

Calcul du "Pension III Capital"
97% * 0.8% * CHF 2'600'000 / 5.0% = CHF 403'520

Montants avant le 30 juin 2018
Taux de conversion: 5.11%
Rente de retraite théorique:
5.11% * CHF 2'900'000 = CHF 148'190

Montants dus en application de l'article 12 alinéa 2:
Rente = 4 * CHF 28'440[2] = CHF 113'760
Capital necessaire pour financer la rente = CHF 113'760 / 5.11% = CHF 2'226'223
Versement unique = CHF 2'900'000 – CHF 2'226'223 = CHF 673'777

Montants après le 1er juillet 2018
Taux de conversion: 4.45%
Capital necessaire pour financer la rente = CHF 113'760 / 4.45% = CHF 2'556'404

Coût de la rente avant le 30 juin 2018:
CHF 2'556'404 - CHF 2'226'223 = CHF 330'181
Adjusté par le facteur âge = 97% * 330'181 = 320'276

Rente de retraite théorique:
4.45% * (CHF 2'900'000 + CHF 320'276) = CHF 143'302

Montants dus en application de l'article 12 alinéa 2:
Rente = 4 * CHF 28'440 = CHF 113'760
Versement unique = ((CHF 143'006 – CHF 113'760) / 4.45% = CHF 663'871

[2] Montant valable au 01.01.2019